VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er janvier au 19 mars 2017

TOME 2

SOMMAIRE

tome 1

pages

Délibérations du conseil municipal

- séance du 9 février 2017 3
- séance du 16 mars 2017 141

Décisions du maire par délégation du conseil municipal

- administration générale 301

tome 2

Arrêtés du maire

- voirie 367

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.01

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 7 et 11 Rue du Frout pour des travaux de suppression de branchements GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 janvier 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de suppression de branchements GRDF au n°7 et 11 Rue du Frout, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Frout : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la place Saint Corentin et la rue Luzel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue du Frout, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.02

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Mairie pour des travaux de suppression de fontes cassantes GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 janvier 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de suppression de fontes cassantes GRDF rue de la Mairie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Mairie : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de la Mairie entre la rue Toul Al Laër et la place Saint Corentin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue de la Mairie, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

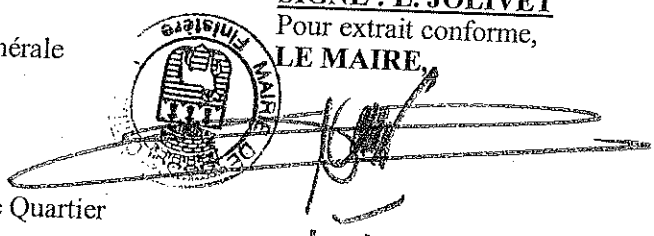

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.03

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise SARP OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARP OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2016

LE MAIRE
PAR DELEGATION : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND-POINT ANDRE ANGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.04

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2016 par l'entreprise JARDIN SERVICE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-Point André Angot pour des travaux d'aménagement d'espaces verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'aménagement d'espaces verts rond-point André Angot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Jardin Service chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JARDIN SERVICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAROUN TAZIEFF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.05

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise BOUYGUES E&S;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haroun Tazieff pour des travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS Rue Haroun Tazieff, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bouygues E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 décembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17. 06

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise «BOUYGUES E&S»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue pierre Mendes France à l'occasion de travaux de raccordement entre chambres télécoms;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 janvier 2017, durant les travaux de raccordement entre chambres télécoms Avenue Pierre Mendes France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Chef de service déplacements
Et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bouygues E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.07

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise «SARP OUEST SANIROISE»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont L'Abbé à l'occasion de travaux de curage du réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 janvier 2017 à partir de 5h00, durant les travaux de curage du réseau des eaux pluviales rue de Pont L'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée sera rétrécie et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARP OUEST SANIROISE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SARP OUEST SANIROISE

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 27 décembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT TECHNOLOGIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE LE DEAN – RUE JEAN JAURES – RUE SAINTE CATHERINE – PONT SAINTE CATHERINE – RUE DU ROI GRADLON – PLACE SAINT CORENTIN – RUE KEREON – RUE DU CHAPEAU ROUGE – RUE DE FALKIRK – RUE AMIRAL RONARC'H – RUE SAINT MATHIEU – PLACE DU 118 R.I

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.08

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2016 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Le Déan, Rue Jean Jaurès, Rue Sainte Catherine, Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon, Place Saint Corentin, Rue Kereon, Rue du Chapeau Rouge, Rue de Falkirk, Rue Amiral Ronarc'h, Rue Saint Mathieu et Place du 118e R.I pour des travaux de tirage de câbles de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 janvier 2017, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de câbles de fibres optiques rue Le Déan, rue Jean Jaurès, rue Sainte Catherine, Pont Sainte Catherine, rue du Roi Gradlon, Place Saint Corentin, rue Kereon, rue du Chapeau Rouge, rue de Falkirk, rue Amiral Ronarc'h, rue Saint Mathieu et Place du 118e R.I, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 22 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 22 Rue de l'Eau Blanche – 29300 Brest est autorisée à réaliser des travaux de tirage de câbles de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 27 décembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT TECHNOLOGIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN – RUE PRESIDENT SADATE – RUE FELIX LE DANTEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.09

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2016 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Creac'h Gwen, Rue Président Sadate et Rue Felix Le Dantec pour des travaux de tirage de câbles de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 janvier 2017, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de câbles de fibres optiques Boulevard de Créac'h Gwen, Rue Président Sadate, Rue Félix Le Dantec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 22 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 22 Rue de l'Eau Blanche – 29300 Brest est autorisée à réaliser des travaux de tirage de câbles de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

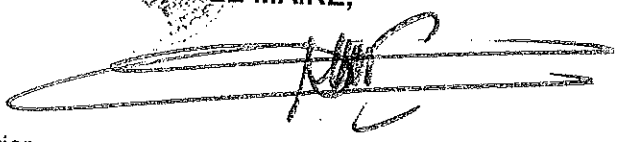

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE URBAIN COUCHOUREN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.10

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Allée Urbain Couchouren pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 janvier 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°1 Allée Urbain Couchouren, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée Urbain Couchouren : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée Urbain Couchouren entre la Rue Théodore Le Hars et la Rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Allée Urbain Couchouren, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Rue Barrée et Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

Fait à QUIMPER, **le 28 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Sancéo Déménagement Eurl

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE CONCARNEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.11

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue de Concarneau, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue de Concarneau dans le sens montant entre la Rue Dom Michel Le Nobletz et la Rue Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue de Concarneau, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MIOSSEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.12

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2016 par l'entreprise « Sancéo Déménagements».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue Miossec à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le lundi 02 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 2 Bis avenue Miossec suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.13

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2016 par l'entreprise «Bertholom Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 02 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n° 8, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Laennec section comprise entre la rue René Madec et la rue de Falkirk suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de « rues barrées » et « des déviations » seront assurés par les services de la Ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 décembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Bertholom Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SILGUY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.14

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2016 par l'entreprise « Bertholom Déménagements».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Silguy à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le mercredi 11 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n° 7, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face aux n° 6 et 8 de la rue de Silguy suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Bargain

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DGST
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.15

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2016 par l'entreprise « Bertholom Déménagements».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le vendredi 17 février 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des N° 18, 20 et 22 de la rue de Ker Ys suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.16

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2016 par la gendarmerie nationale
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de La Tour d'Auvergne à l'occasion d'une cérémonie militaire;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le jeudi 16 février 2017 à l'occasion d'une cérémonie militaire à la Gendarmerie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des N° 10, 12 et 14 de la place de La tour d'Auvergne suivant les besoins.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction déplacements/Voirie
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.17

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 décembre 2016 par monsieur J.E. Bouley
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence et rue de Rosmadec à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le jeudi 07 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 43 de la rue de la Providence et du N° 71 de la rue de Rosmadec suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, par délégation,
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction déplacements/voirie
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. M. J. E. BOULEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DOCTEUR PICQUENARD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.18

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 décembre par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Docteur Picquenard pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 Janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Rue Docteur Picquenard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 29 décembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE CAMILLE VALLAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.19

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 décembre 2016 par l'entreprise « Bertholom Déménagements».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Camille Vallaux à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le mercredi 04 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 10 de la rue Camille Vallaux suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex.BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
Interdiction temporaire
En complément N°1.16.1278

N° 1.17.20

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Allée Urbain Couchouren à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 2 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Allée Urbain Couchouren, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 29 décembre 2017.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DDFPF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.21

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2016 par l'entreprise «QUARTA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de levés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 janvier 2017, durant les travaux de levés topographiques rue Bourg les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 29 décembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

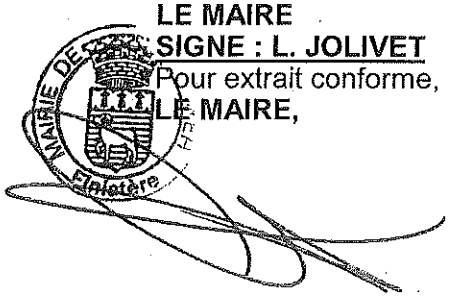

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE LOUIS FEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

ARRONDISSEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.17.22

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Allée Louis Feunteun pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°32 Allée Louis Feunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 29 décembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.23

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°86 Avenue de la Libération pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°86 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 29 décembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.17.24

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 décembre 2016 par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°50 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°37 Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 30 décembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Colin Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.25

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise « SAUR» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Sources à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 17 janvier 2017, à l'occasion de travaux de de création d'un branchement d'eaux usées au N° 5 de la rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 27 janvier 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

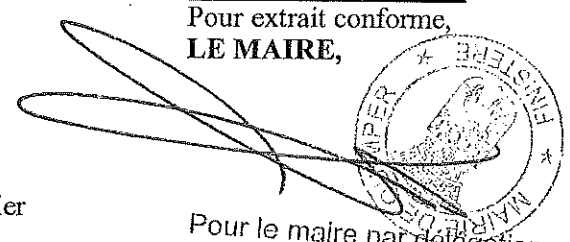

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PARK MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.26

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue de Park Menez pour des travaux de d'ouverture d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 janvier 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre télécom en face du n°30 Rue de Park Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 janvier 2017

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Axians

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.17.28

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 02 janvier 2017 par les Déménageurs Bretons ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 09 janvier 2017, durant les travaux de manutention au n°18 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra être réduite à une seule voie momentanément, la voie de droite étant neutralisée pour les besoins du chantier (section comprise entre la rue Préfet Collignon et la rue du Vis).
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « Les déménageurs Bretons » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déplacements
et de la Voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Les Déménageurs Bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ABBE FRANZ STOCK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.29

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Abbé Franz Stock pour des travaux de réalisation de branchements d'eau potable et d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de branchements d'eau potable et d'eaux usées Allée Abbé Franz Stock, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 janvier 2017

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.17.30

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Circonova » le Théâtre de Cornouaille est autorisé à occuper l'Esplanade François Mitterrand du mardi 31 janvier au samedi 11 février 2017 (période de montage et de démontage inclus.)

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur L'Esplanade François Mitterrand les vendredi 3, samedi 4, dimanche 5, mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 et vendredi 10 février 2017 de 8 H 00 à 22 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint [illegible] à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Théâtre de Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.31

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise « VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 bis rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 10 janvier 2017 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°3 bis rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel, entre la rue de Verdun et la rue Saint Yves.
La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 janvier 2017

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.32

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise «SAUR»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Sources à l'occasion de travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 janvier 2017 durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées au n°5 rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 janvier 2017

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

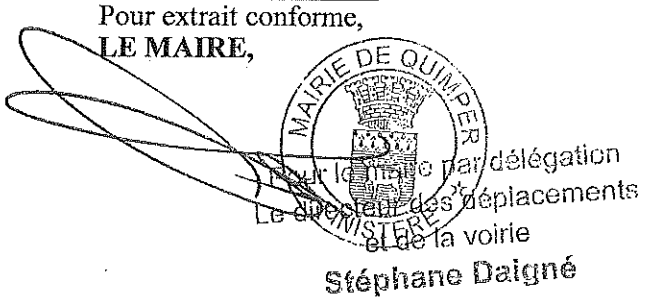

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR PICQUENARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.33

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 décembre 2016 par l'entreprise « JPC RESEAUX » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Docteur Picquenard pour des travaux de réparation de conduite ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 janvier 2017, pendant les travaux de réparation de conduite Orange rue du Docteur Picquenard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du chantier rue du Docteur Picquenard. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable un 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 janvier 2017

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER, le 3 janvier 2017

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

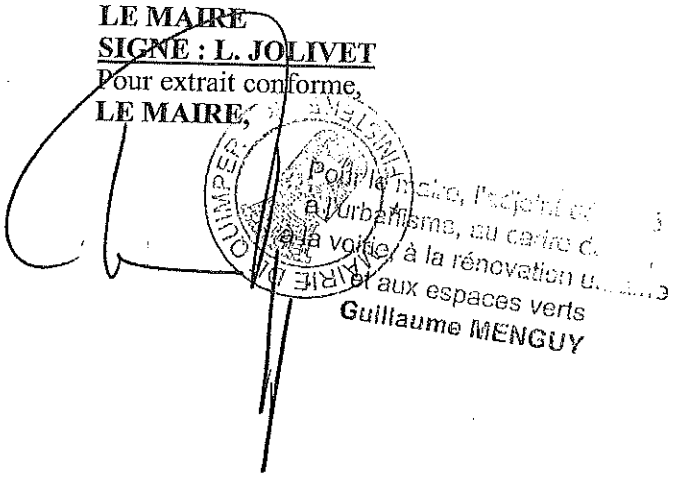

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE LOUIS FEUNTEUN – ALLEE FREDERIC OZANAM – ALLEE ZENAIDE FLEURIOT

ARRETE PERMANENT
N°1.17.34

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Allée Louis Feunteun, Allée Frédéric Ozanam et Allée Zénaïde Fleuriot;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Allée Louis Feunteun**
- **Allée Frédéric Ozanam**
- **Allée Zénaïde Fleuriot**

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Louis Feunteun doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Vieille Route de Rosporden et route de Rosporden.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Frédéric Ozanam doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Vieille Route de Rosporden.

ARTICLE 4 – La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5 sont interdits Allée Louis Feunteun et Allée Frédéric Ozanam sauf desserte locale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Saint Pol Roux
Interdiction temporaire

N°1.17.36

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2016 par Madame Costa – EREA Louise Michel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Rue Saint Pol Roux à l'occasion d'un forum des formations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un forum des formations organisé à l'Erea Louise Michel Rue Saint Pol Roux le stationnement sera réservé aux cars Rue Saint Pol Roux portion comprise entre la Rue Pen Ar Stang et la Rue Villemarqué, ainsi que la rue Villemarqué du jeudi 2 mars 2017 – 8 H 00 au vendredi 3 mars 2017 – 18 H 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité. La mise en œuvre de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La maintenance et l'enlèvement de la signalisation seront assurés par L'EREA Louise Michel chargé de l'organisation du forum.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déplacements
et de la Voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EREA Louise Michel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES PRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.37

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2016 par l'entreprise «TRAOUEN»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Près à l'occasion de travaux d'extension du réseau des eaux pluviales';

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 6 janvier 2017 durant les travaux d'extension du réseau des eaux pluviales au n°8 Avenue des Près, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Traouen chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Traouen

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.38

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise MARC S.A ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marie Curie pour des travaux de confortement du Mont Frugy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de confortement du Mont Frugy rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MARC S.A chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MARC S.A

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERGALL – RUE MARX DORMOY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.39

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise TELEREP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kergall et Rue Marx Dormoy pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée Chemin de Kergall et Rue Marx Dormoy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le Directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TELEREP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.40

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération et Rue Pierre Brossolette pour des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Avenue de la Libération et Rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Quarta

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PARK MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.41

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise « JPC RESEAUX » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Park Menez pour des travaux de réparation de conduite ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°28 rue de Park Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du chantier rue de Park Menez. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable un 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.42

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 décembre 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Président Sadate pour des travaux de remplacement d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de remplacement d'un tampon d'eaux usées au n°17 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des Bâtiments
et de la Voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE MOCAER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.43

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2016 par la Chambre d' agriculture du Finistère.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Mocaër ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 24 mars 2017, 8h00, dans le cadre du festival AGRI DEIZ, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits rue Mocaër. Le stationnement sera également interdit dans cette rue. Le présent arrêté est valable jusqu'au lundi 27 mars 2017, 8h00.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex Chambre d'agriculture du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.44

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU aux n°54 avenue de Ti Pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 janvier 2017, pendant les travaux de branchement EU au n°54 Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti Pont. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.45

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 décembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réparation de branchement EU au n°102 avenue de la France Libre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, pendant les travaux de réparation de branchement EU au n°102 Avenue de La France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PROFESSEUR ALAIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.46

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 décembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de scellement de tampons EU rue Professeur Alain;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 17 janvier 2017, pendant les travaux de scellement de tampon EU rue Professeur Alain, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Professeur Alain. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.47

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de tirage de fibre optique au n°16 rue de Brest;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 janvier 2017, de 9h00 à 12h et de 14h à 16h, pendant les travaux de raccordement de fibre optique au n°150 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du chantier au n°150 route de Brest. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N° 1.17.48

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise EGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 route du Loc'h à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 janvier 2017, à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°21 route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. EGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Gare
Interdiction temporaire

N°1.17.49

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise Quali Confort Isolation;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Ter Avenue de La Gare à l'occasion de travaux d'isolation de comble dans un logement OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Vendredi 13 Janvier 2017, 8h00, pendant les travaux d'isolation de combles dans un logement OPAC au n°21 Ter Avenue de La Gare, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise QUALI CONFORT ISOLATION.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quali Confort Isolation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
VENELLE DU MOULIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.50

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 janvier 2017 par l'entreprise « SAUR» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement venelle du Moulin à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 janvier 2017, à l'occasion de travaux de de création d'un branchement d'eaux usées au N° 3 venelle du Moulin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.51

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS par fonçage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS par fonçage Avenue de Keradennec entre le rond-point du Bourdonnel et le rond-point de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERVOALIC – RUE SAINT TUGDUAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.52

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kervoalic et Rue Saint Tugdual pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Avenue de Kervoalic et Rue Saint Tugdual, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SAINTE THUMETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.53

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Sainte Thumette pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Allée Sainte Thumette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.54

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 janvier 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Avenue de Ti Douar pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°8 Avenue de Ti Douar, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue de Ti Douar entre le rond-point de Ti Douar et le rond-point Nominoé.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5– Sur l'Avenue de Ti Douar, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 janvier 2017**

LE MAIRE
Signé : I. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

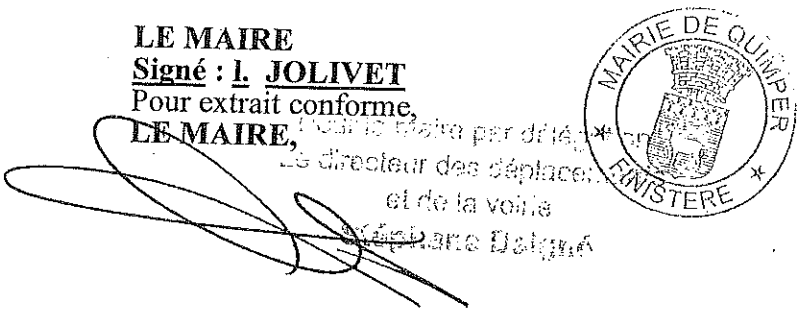

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de l'Enfance
1 ex. Groupement de recrutement de la Légion Etrangère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Exploitation de Taxi n° 29

N° 1.17.54

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code de la route ;
Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objectif l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise, modifié et partiellement abrogé par le décret n° 95.935 du 17 août 1995 ;
Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;
Vu les règlements, préfectoraux et municipaux en vigueur,
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une autorisation individuelle pour le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Quimper,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Tanguy Le Cleach, né le 29 Octobre 1981 à Saint-Pierre (Ile de la Réunion) domicilié 76 avenue de Kéradennec, 29000 Quimper, gérant de la Sarl Taxi Le Cleach, est autorisé à faire stationner un taxi sur le territoire de la commune de Quimper à compter du 20 février 2017 aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 2 :
Cette autorisation est consentie moyennant le versement annuel des droits de stationnement fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à Quimper, le 21 février 2017

Le maire,

Ludovic JOLIVET
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves CENTRIC

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Commissariat
2 ex. Président Chauffeurs de Taxis
1 ex. Membres Commission Consultative
1 ex. Intéressé
1 ex. Stationnement

CIRCULATION
Secteur Maria Chapdelaine / Kerivoal

ARRETE PERMANENT

N°1.17.55

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-4 et R110-2;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le secteur de la rue Maria Chapdelaine et de la rue de Kerivoal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue Maria Chapdelaine**
- **Allée des Primevères**
- **Allée des Glycine**
- **Allée Gallieni**
- **Rue Gaspard de Coligny**
- **Allée Ernest Psychari**
- **Garenne du Loup**
- **Rue Lyautey**
- **Allée du Colonel Rémy**
- **Rue de Kerivoal entre la rue de Park Menez et la rue Maria Chapdelaine**
- **Rue de Kerbasguen**
- **Rue Victor Segalen**
- **Rue des Ajoncs**
- **Rue des Bruyères**
- **Rue Louis Lumière.**
- **Allée des Sœurs Sibiril**
- **Chemin Fleuri**

ARTICLE 2 - Le régime de la priorité à droite est applicable à toutes les intersections de voies excepté :

- Carrefour rue Maria Chapdelaine/rue de Kerbasguen où le stop est conservé sur la Rue de Kerbasguen.

- au giratoire du carrefour de la rue Maria Chapdelaine et de l'allée des Primevères. Les véhicules et cycles de toute nature accédant au Rond-Point par la rue Maria Chapdelaine et l'allée des Primevères doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Un sens prioritaire est instauré entre le n°34 et le n°42 et entre le n°9 et le n°22 ter de la rue Maria Chapdelaine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.00.290 du 10 avril 2000.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 janvier 2017**

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
«4èmes boucles du Stéïr»
Le dimanche 26 février 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.56

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.2211, L.2212, l 2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée le 5 janvier 2016 par l'Association Footing Loisirs ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des courses pédestres les «4èmes boucles du Stéïr » le dimanche 26 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des courses pédestres les «4èmes Boucles du Stéïr» le dimanche 26 février 2017, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit :

- à partir de 11 H 30 :

- **Allée de Prateyer**
- **Avenue des Prés**
- **Rue Auguste Dupouy**
- **Rue du Moulin Vert face à la Venelle du Moulin**
- **Route de Locronan sur le parking face à l'Avenue des Prés**
- **Route de Locronan face au Cimetière Saint Conogan**
- **Allée de Kergolvez.**

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 14 H 00 et jusqu'à la fin de manifestation :

- **Rue Abel Villard dans le sens Rond Point du Manoir vers la Rue du Cosquer**
- **Rue Auguste Dupouy**
- **Rue du Cosquer**
- **Rue du Pontigou dans le sens Rue de Douarnenez vers la Rue du Moulin Vert**
- **Rue du Moulin Vert dans le sens Rue du Cosquer vers la Route de Locronan**
- **Allée de Prateyer**
- **Rue du Léonard**
- **Rue Trouz An Dour**
- **Avenue des Prés**
- **Rue Chanoine Algrall**
- **Rue des Châtaigniers**
- **Rue du Président Trévidy**

- Route de Locronan portion comprise entre la Rue du Moulin Vert et l'Allée de Kergolvez.

ARTICLE 2 – Suivant les conditions météorologiques le circuit empruntera Allée de Kergolvez. Durant ce temps la circulation y sera interdite.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le dimanche 26 février 2017 sur le site de la manifestation à partir de 13 H 30 et jusqu'à 17 H 30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. « Quimper Footing Loisirs»

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERLAN VIAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.58

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise «BOUYGUES E&S»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerlan Vian à l'occasion de travaux de branchement ERDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 janvier 2017 durant les travaux de branchement ERDF au n°1 Rue de Kerlan Vian, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bouygues E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Bouygues E&S

Stationnement
Car-Podium de représentation
Groupement de recrutement de la Légion Etrangère
Quai de l'Odet

N° 1.17.59

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par le Groupement de recrutement de la Légion Etrangère ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion d'une opération d'information avec un car-podium;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une opération d'information et de recrutement de la Légion Etrangère, les 20 et 21 janvier 2017, le stationnement sera interdit de 8 H 00 à 18 H 00, Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement d'un car-podium (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone pendant toute la durée de la manifestation et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.60

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de réparation du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 14 février 2017, à l'occasion de travaux de réparation du réseau d'eaux usées rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Etienne Gourmelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.61

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise « QUALI CONFORT»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 20 janvier 2017 à l'occasion de travaux d'isolation de combles au n°18 Place de la Tour d'Auvergne le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux emplacements de stationnement) au droit du n°18 Place de la Tour d'Auvergne et suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Quali Confort chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Quali Confort

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.17.62

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise QUALI CONFORT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue de Concarneau à l'occasion de travaux d'isolation des combles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux d'isolation des combles au n°15 Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise QUALI CONFORT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.17.63

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2017 par l'entreprise PROXIM'SERVICES CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 14 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°31 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise PROXIM'SERVICES CORNOUAILLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent PROXIM'SERVICES CORNOUAILLE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.64

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 janvier 2017 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Parc à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 février 2017, à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées au n°22 rue du Parc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Parc. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
Pour le MAIRE et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgrange

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE DUPOUY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.65

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2016 par l'entreprise «S.A.S. LE FUR» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Dupouy à l'occasion de travaux d'extension d'une maison.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 janvier 2017 durant les travaux d'extension d'une maison au n°4 rue Auguste Dupouy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face et de part et d'autre de la zone de chantier sur 15m (selon les nécessités). La durée probable des travaux est de cinq semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise S.A.S. LE FUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigne

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. S.A.S. LE FUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU - RUE MADAME DE SEVIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.66

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2017 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou et Rue Madame De Sévigné pour des travaux de réparation d'une fuite d'eau potable

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 janvier 2017, à partir de 8h30 pendant les travaux de réparation d'une fuite d'eau potable Avenue Georges Pompidou et Rue Madame de Sévigné, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue Georges Pompidou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie du n°2 au n°6 Avenue Georges Pompidou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la circulation sera interdite Avenue Georges Pompidou.**

- **Rue Madame de Sévigné : La circulation sera interdite Rue Madame de Sévigné entre la Rue de Keromnes et l'Avenue Georges Pompidou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Avenue Georges Pompidou et la Rue Madame de Sévigné, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
RUE ROMAIN DERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.67

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise « QUALICONFORT » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°4 et 11 rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 janvier 2017, pendant les travaux d'isolation au n°4 et 11 rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome et rue Romain Derrien. Le stationnement sera interdit au droit des n°9, 9 bis et 11 rue de l'hippodrome.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

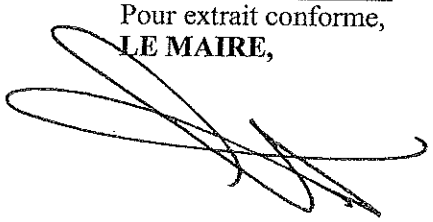

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ent. Qualiconfort

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.68

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 janvier 2017 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de détection et de géo-référencement de réseaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 janvier 2017 à l'occasion de travaux de détection de réseaux et de géo-référencement des relevés topographiques rue de Stang Bihan entre l'allée Sully et le giratoire de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Bihan entre l'allée Sully et le giratoire de Kerivoal. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Quarta

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.69

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise «EGE»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux sur le réseau ERDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 26 janvier 2017 durant les travaux sur le réseau ERDF au n°6b Rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

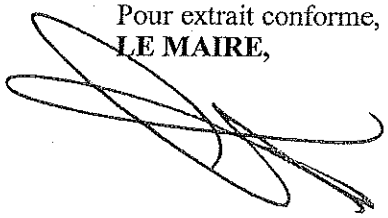

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : EGE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
Complément à l'arrêté 1.17.1714
N°1.17.70

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise « Cise TP Ouest » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan et rue des Sources à l'occasion des travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 janvier 2017, à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Locronan :(section comprise entre l'Avenue des Prés et le rond-point Ar Meilhou Glas) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les nécessités du chantier. L'accès des riverains et des commerces devra être préservé avec une circulation en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**
- **Rue des sources : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Sources section de voie comprise entre l'Allée Paul Peyron et la Route de Locronan.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Cise TP Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : CISE TP OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PONTIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.71

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise «VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Pontigou à l'occasion des travaux remplacement d'une vanne sur le réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 16 janvier 2017, durant les travaux de remplacement d'une vanne sur le réseau d'eau potable au n°23 rue du Pontigou , la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Pontigou (voie descendante) section de voie comprise entre la rue Victor Hugo et le rond-point du Pontigou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon nécessités.
La durée prévue des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

Stationnement
Réglementation générale
des livraisons
Arrêté permanent

N°1.17.72

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer les livraisons ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit mais l'arrêt autorisé pour les livraisons aux emplacements ci-après suivant les prescriptions de l'article R1 du Code de la Route :

« le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une voie durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement et le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer ».

- **Rue de la Providence au n°39**
- **Rue de Pont l'Abbé au n°3**
- **Rue René Madec n°1**
- **Rue Saint Mathieu n°43**
- **Place du Styvel entre la Passerelle du Cap Horn et la rampe d'accès Odet**
- **Rue Amiral Ronarc'h n°6**
- **Rue Saint Marc n°3 bis**
- **21, Route de Pont l'Abbé**
- **Rue Sainte Thérèse au n°1**
- **Rue Jean Jaurès 1 emplacement au n°43 et 1 emplacement au n°13 et 13 bis**
- **Rue du Cosquer au n°12 et au n°23.**
- **Rue de l'Yser n°17**
- **Quai de l'Odet n°84 entre 5 H et 9 H sur 25 mètres**
- **Rue de Locronan au n°8**
- **Rue Aristide Briand aux n°7 et 9**
- **Rue des Réguaires n°30**
- **Rue du Cosquer n°2.**
- **Avenue de la France Libre au n°104**

ARTICLE 2 – Dans les cas autorisés par le présent arrêté et sur l'ensemble du territoire de la ville, les conducteurs peuvent effectuer le chargement, le déchargement, la livraison de marchandises sous réserves :

- **d'occuper l'emplacement autorisé ou considéré par la signalisation en place ;**
- **de placer leur véhicule de telle sorte qu'il ne soit pas une cause de gêne ou de trouble pour le voisinage ;**

- **de ne stationner que le temps nécessaire pour effectuer les opérations de chargement et de déchargement ;**

- **de pouvoir justifier de l'existence d'une commande préalable ;**

- **de ne pas déposer les marchandises sur la voie publique ou sur les trottoirs et de ne pas utiliser un dispositif quelconque susceptible d'empêcher le libre passage des piétons sur les trottoirs ;**

- **de ne procéder qu'à l'exécution des transbordements de marchandises à l'exclusion de toutes manutentions à l'intérieur des établissements réceptionnaires ;**

- **de porter directement les marchandises de l'immeuble ou magasin dans le véhicule et inversement. Ces opérations doivent être effectuées sans interruption jusqu'à complet déchargement par un personnel en nombre suffisant afin d'être rapide. Elles ne doivent, en aucun cas, être la cause de bruits susceptibles de troubler la tranquillité publique.**

ARTICLE 3 – Livraisons exceptionnelles – déménagements :

Dans les cas exceptionnels, valablement justifiés, des autorisations peuvent être accordées sur demande effectuée à la Mairie, 15 jours à l'avance, pour les livraisons et les déménagements qui ne peuvent être assurés normalement, en respectant les dispositions du présent arrêté, soit en ce qui concerne le lieu de stationnement soit en ce qui concerne sa durée.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur

ARTICLE 5 –Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.16.801 du 14 juin 2016.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE,
SIGNE : M. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV.
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.73

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2017 par Mr L'Huillier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 janvier 2017, durant les travaux de manutention au n°27 rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex Le pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERGONAN – CHEMIN DE KERAUD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.74

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2016 par l'entreprise ADEL SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kergonan et Chemin de Keraudren pour des travaux de broyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 janvier 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de broyage Chemin de Kergonan et Chemin de Keraudren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

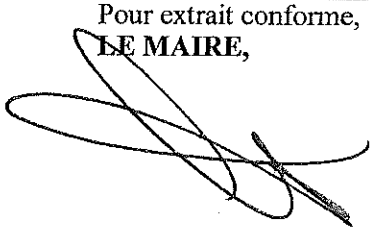

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Adel Services

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES CHASSEURS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.75

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Chasseurs à l'occasion de travaux de modification et de pose de réseaux gaz et électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 Janvier 2017 à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique et gaz avenue des Chasseurs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue des Chasseurs. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. BES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.76

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par l'entreprise «SATEM » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de La Providences et rue de Locronan à l' occasion de travaux de réhabilitation d'immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 janvier 2017, durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°15 rue de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit rue de Locronan au droit des n°15 et n°13 et selon les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SATEM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 janvier 2017**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex SATEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.77

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2016 par la ville de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 Le lundi 23 janvier 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n°12 rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°12 rue Verdelet.
La durée prévisible des travaux est d'un jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » sera assurée par la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Service Moyens généraux – Ville de Quimper

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERHUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.78

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerhuel à l'occasion de travaux de détection et de géo-référencement de réseaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 janvier 2017, à l'occasion de travaux de détection de réseaux et de géo-référencement relevés topographiques rue de Kerhuel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerhuel. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.79

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2017 par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tourbie pour des travaux de maçonnerie dans le cimetière Saint Louis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 janvier 2017, pendant les travaux de de maçonnerie dans le cimetière Saint louis Place de la Tourbie. Le stationnement sera interdit au droit du cimetière Saint louis sur 6 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 5 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELLOCQ PAYASAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : BELLOCQ PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.80

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise «SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 1er février 2017, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°35 Rue Max Jacob (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Sancéo déménagement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VOIE ROMAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.81

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par Mr Kerviel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°270 Voie Romaine à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017 à l'occasion de travaux d'élagage au n°270 Voie Romaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Voie Romaine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Kerviel chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

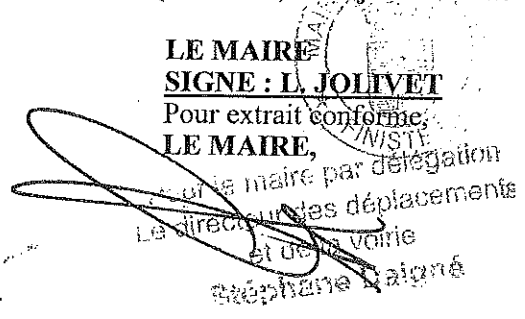

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. M. Kerviel Franck

Stationnement
Boulevard Dupleix
Interdiction temporaire

N°1.17.82

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par Le Directeur de Cabinet ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Boulevard Dupleix ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Vu la demande présentée par Monsieur Le Préfet du Finistère en date du jeudi 12 janvier 2016, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Boulevard Dupleix portion comprise entre les Ponts Saint François et Sainte Catherine le jeudi 19 janvier 2016 de 16 H à 21 H.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en oeuvre par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

délégation
déplacements
la voirie
Stéphane Dalgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.83

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2017 par l'entreprise « Pascal Bellocq Paysages» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerlerec à l'occasion des travaux de maçonnerie au cimetière Saint Marc;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 janvier 2017, à l'occasion de travaux de maçonnerie au cimetière Saint marc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée rue de Kerlerec suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 février 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : BELLOCQ

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

par délégation
placements
Stéphane Daigné

Fait à QUIMPER, le 12 janvier 2017

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

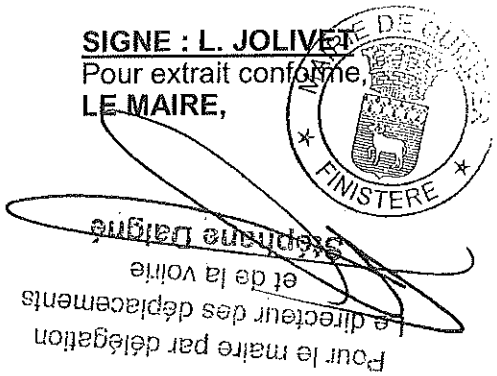

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Britton

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FALKIRK
RUE DU PARADIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.84

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06 janvier 2017 par l'entreprise « BRITTON» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk et rue du Paradis à l'occasion de travaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du 13 janvier 2017, à l'occasion des travaux de construction du Centre des Congrès du Chapeau Rouge, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue Falkirk la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite dans le sens sortant de la ville. La circulation piétonne sera déviée sur la voie de circulation au droit du chantier conformément au plan annexé.**
- **Rue du Paradis le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

Le présent arrêté est valable trois mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre de la signalisation de modification de circulation sera assurée par la Direction des déplacements et de la voirie aux frais du demandeur. La mise en œuvre de la signalisation de stationnement et le maintien en parfait état de la signalisation seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.85

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par l'entreprise « Le Menn Couverture» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec à l'occasion des travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 janvier 2017, à l'occasion de travaux de couverture au N° 1, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée rue Laennec (section comprise entre la rue René Madec et la rue de Falkirk) suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Le Menn Couverture

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
AVENUE DES OISEAUX
PLACE DE PENHARS
ALLEE DES FAUVETTES
RUE DES MESANGES
RUE DES BOUVREUILS
RUE DES ROSSIGNOLS
RUE DU PERE HARDOUIN
RUE THEODORE BOTREL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.86

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par l'entreprise « QUARTA» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Girondins, avenue des Oiseaux, place de Penhars, allée des Fauvettes, rue des bouvreuils, rue des mésanges rue des rossignols, rue du Père Hardouin, et rue Théodore Botrel à l'occasion des travaux de levés topographiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017, à l'occasion de travaux de levés topographiques, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement avenue des Girondins, avenue des Oiseaux, place de Penhars, allée des Fauvettes, rue des bouvreuils, rue des mésanges rue des rossignols, rue du Père Hardouin, et rue Théodore Botrel suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 février 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Quarta

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.17.87

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017par l'entreprise Déménagements COLIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 24 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°41 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Déménagements COLIN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Déménagements COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.88

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « M. Rannou» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de ravalement d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 03 avril 2017, à l'occasion de travaux de ravalement d'un immeuble situé au N° 82 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée lors du montage et du démontage de l'échafaudage.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 avril 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera conservée par un passage protégé sous l'échafaudage pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Rannou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.89

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « SPIE Batignolles» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de réhabilitation du Palais de Justice;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 17 janvier 2017, à l'occasion de travaux de démontage de panneaux d'informations du chantier de réhabilitation du Palais de Justice, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée entre la rue du Palais et le N° 48 bis du quai de l'Odet suivant les besoins du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable jusqu'au 19 janvier 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SPIE Batignolles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN DANION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.91

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2017 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU rue Jean Danion ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 février 2017, pendant les travaux de branchement EU Rue Jean Danion, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Danion. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PONTIGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.92

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise «SARL GOARIN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pontigou à l'occasion de travaux de couverture.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017 durant les travaux de couverture au n°8 rue du Pontigou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit de n°8 rue du Pontigou et selon les nécessités du chantier.
La durée probable des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Goarin chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent Goarin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT YVES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.93

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « QUALICONFORT » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°13 bis rue Saint Yves.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 janvier 2017, pendant les travaux d'isolation au n°13 bis rue Saint Yves, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Saint Yves. Le stationnement sera interdit au droit du n°13 bis rue Saint Yves.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Qualiconfort

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
GARENNE DES TREPAJOUX
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.94

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « Quali Confort »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez, rue de Kerlerec et Garenne des Trépajoux à l'occasion de travaux de d'isolation de combles;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017 à l'occasion de travaux d'isolation de combles la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et sera réglée comme suit :

- **Rue de Douarnenez au droit des N° 25 et 37 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les besoins du chantier**
- **Garenne des Trépajoux au n°2 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
- **Rue de Kerlerec au droit du n°13, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**

La durée estimée des chantiers est de trois jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise Quali Confort chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

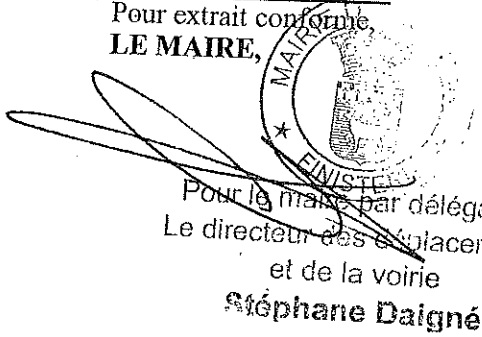

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. QUALI CONFORT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.95

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 janvier 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirages de fibres optiques Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Foret – GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de tirages de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE POULGUINAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.96

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2016 par les entreprises «Bellocq Paysages, Kerné Elagage, René Joncour et Colas Centre Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Poulguinan à l'occasion des travaux de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 janvier 2017, à l'occasion de travaux de création d'un trottoir mixte boulevard de Poulguinan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de Poulguinan : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 20h00 à 6h00 (section comprise du rond-point de Ludugris vers le pont de Poulguinan) suivant les besoins du chantier.**
- **Route de Pluguffan : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 20h00 à 6h00 (section souterraine reliant la route de Pluguffan et le boulevard de Poulguinan) suivant les besoins du chantier.**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 avril 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par la rue du Parc des Sports de Ludugris et le chemin de Halage.

ARTICLE 3 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers, les entreprises Bellocq Paysage, Kerné Elagage, René Joncour et Colas Centre Ouest sont autorisées à réaliser les travaux de nuit à partir de 20h00 et jusqu'à 6h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux seront assurés par les services du Conseil Départemental pour les rues barrées et par les services de la ville de Quimper pour les déviations, la signalisation de chantier sera assurée par les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bellocq Paysages
1 ex. Ent : Kerné Elagage
1 ex. Ent : René Joncour
1 ex. Ent : Colas Centre Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.97

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marie Curie pour des travaux de déploiement de la fibre optique « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique « Orange » Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.98

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2016 par la Direction des Espaces Verts de la ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de France à l'occasion des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017, à l'occasion de travaux d'élagage, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite boulevard de France sur la bretelle d'accès au rond-point de Kermoysan en provenance du rond-point de Ludugris et sur la bretelle d'accès en provenance de la rue Paul Borrossi suivant les besoins du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 avril 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la signalisation de chantier seront assurés par les services de la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

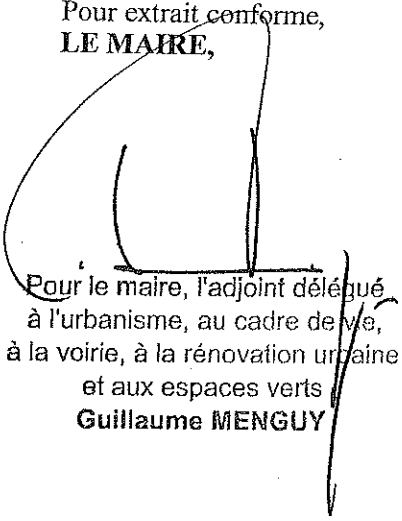

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.99

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par Mme Thomas ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°76 avenue de la France Libre pour des travaux de terrassement à la mini pelle;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 21 janvier 2017, pendant les travaux de terrassement au n°76 avenue de la France libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°76 avenue de la France Libre. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Thomas chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. la Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté 1.17.73
N°1.17.100

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2017 par Mr L'Huillier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 janvier 2017, durant les travaux de manutention au n°27 rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du n°29 sur deux places de stationnement et selon les nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex Le pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.101

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de déploiement de la fibre optique « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique « Orange » Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. INRAP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.102

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise INRAP;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°83bis Rue du Frugy pour des travaux de fouille archéologique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 24 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de fouille archéologique au n°83 bis rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier ainsi qu'au 25p rue Emile Zola (parcelle CE 306) pendant l'installation de la base de vie.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise INRAP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.103
Complément à l'arrêté 1.17.03

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 décembre 2016 par l'entreprise SARP OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 18 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARP OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARMAND ROBIN
ALLEE ARMAND ROBIN
RUE PROFESSEUR ALAIN
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.104
Complément à l'arrêté 1.16.1429

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 octobre 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Armand Robin, allée Professeur Alain et route du Loc'h pour des travaux de reprises de branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 janvier 2017, pendant les travaux de renouvellement des branchements AEP Rue Armand Robin, Allée Armand Robin, rue Professeur Alain et route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et règlementée comme suit suivant l'avancement des travaux :

- **Rue Armand Robin : la circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit du chantier.**
- **Allée Armand Robin : la circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit du chantier.**
- **Rue Professeur Alain : la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et au droit de l'espace vert situé entre la rue Armand robin et la rue de Kermoguer.**
- **Route du Loc'h : la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

... / ...

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS LE ROY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.105

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 janvier 2017 par l'entreprise « LE BAIL DEMENAGEMENTS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n° 4 rue François Le Roy;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 mars 2017, pendant les travaux de manutention au n°4 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue François Le Roy entre l'avenue de la France Libre et la rue Yvon Le Berre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE BAIL DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Le Bail Déménagement

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
Complément à l'arrêté 1.17.70
N°1.17.106

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par l'entreprise « Cise TP Ouest » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan et rue des Sources à l'occasion des travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017, à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Locronan :(section comprise entre l'Avenue des Prés et le rond-point Ar Meilhou Glas) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les nécessités du chantier. L'accès des riverains et des commerces devra être préservé avec une circulation en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**
- **Rue des sources : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Sources à son débouché sur la Route de Locronan.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Cise TP Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : CISE TP OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE, BOULEVARD DE KERVEGUEN,
RUE ANNE SELLE, RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
ROUTE DE CUZON, ALLEE SAINT PIERRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.107
Complément à l'arrêté 1.17.1687

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2016 par l'entreprise SODILEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Vernes, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, allée Saint Pierre, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon pour des travaux de de tirage de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017, pendant les travaux de pose et de tirage de réseau de fibre optique rue Jules Verne, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jules Vernes, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, Allée Saint Pierre, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17 janvier 2017

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SODILEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MICHEL COLOMBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.108

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par l'OPAC de CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°6, 8, 10,12 et 14 Rue Michel Colombe pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention aux n°6, 8, 10, 12 et 14 Rue Michel Colombe, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'OPAC de CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. OPAC de Cornouaille

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.109

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par l'entreprise « Quimper Evènements» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 26 janvier, 02 et 03 février 2017, à l'occasion des travaux de manutention au Centre des Congrès du Chapeau Rouge, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Falkirk sur la file de droite dans le sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 03 février 2017.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quimper Evènements

STATIONNEMENT
RUE JULES SIMON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.110

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 janvier 2017 par l'entreprise «Atlas Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Simon à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 2 et vendredi 3 février 2017, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°7 Rue Jules Simon (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « Atlas Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ATLAS Déménagements

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ /RUE DE FALKIRK
PLACE DE LOCRONAN/RUE DE LOCRONAN
RUE YAN D'ARGENT/RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.111

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par l'entreprise «SODILEC»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez et rue de Falkirk, place de Locronan, rue de Locronan, rue Yan d'Argent et rue de la Providence à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques dans les chambres télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017 durant les travaux de tirage de fibres optiques sur les chambres télécom rue de Douarnenez, rue de Falkirk, Place de Locronan, rue de Locronan, rue Yan d'Argent et rue de La Providence la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 février 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SODILEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.112

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2017 par l'entreprise A.BERTHOLOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Théodore-Le-Hars pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue Théodore-Le-Hars, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Théodore-le Hars dans le sens montant entre le Boulevard Dupleix et la Rue Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Théodore-Le-Hars, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise A.BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A.BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.113

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par l'entreprise « C.S.K Construction Caska » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion d'une réhabilitation d'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, durant les travaux de réhabilitation d'immeuble au n°50 Quai de L'Odet, La circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le Stationnement sera interdit devant les n°50 et n°52 Quai de L'Odet selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1mois.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise C.S.K Construction Caska chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

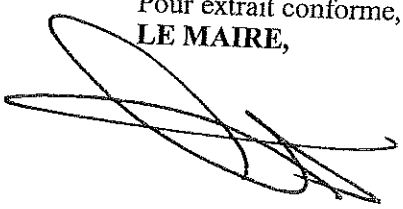

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. C.S.K. –Construtions- Caska

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.114

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise «Axians Réseaux d'accès Bretagne »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk à l'occasion de travaux de tirage de câbles Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 janvier 2017 (travaux de nuit de 20h00 à 24h00) à l'occasion de travaux de tirage de câbles Télécom la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Falkirk (sens rentrant en ville, section comprise entre la rue du Chapeau Rouge et la rue Saint Mathieu) suivant les besoins des travaux.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une nuit. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du demandeur et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers, l'entreprise « Axians Réseaux d'accès Bretagne » est autorisée à réaliser les travaux de nuit à partir de 20h00 et jusqu'à 6h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.115

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 décembre 2016 par l'entreprise LE NOAC'H PAYSAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue de Bénodet pour des travaux d'abattage d'un arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattage d'un arbre au n°33 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE NOAC'H PAYSAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Le Noac'h Paysage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Défilé du carnaval
Le mercredi 1ER mars 2017
N° 1.17 .116

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par L'Ecole d'application Jean Monnet le 16 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Ecole d'application Jean Monnet 10, Rue de Rosmadec est autorisée à organiser un défilé du carnaval le mercredi 1er mars 2017 entre 9 H 30 et 11 H 00 : Départ de l'Ecole Jean Monnet 10, Rue de Rosmadec, Rue de Rosmadec, Place de la Tour d'Auvergne Esplanade François Mitterrand, Place de la Tour d'Auvergne et Rue de Rosmadec afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route. Durant le défilé la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur les voies concernées par la déambulation elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 janvier 2017**

LE MAIRE
Signé : I. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de l'Enfance
1 ex. Ecole Jean Monnet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI NEUF
ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.117

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2017 par l'association « Le Lougre de l'Odet » M. Le Calvez ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le Quai Neuf à l'occasion du retour du Corentin et de la Fête ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du départ du Corentin le vendredi 17 mars 2017, une fête est organisée par l'association « le Lougre de l'Odet » sur les allées de Locmaria (conformément au plan joint), la circulation et le stationnement seront interdits Allées de Locmaria (au droit de l'installation du siège de l'Association du Lougre) de 14 H 00 à minuit.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée le vendredi 17 mars 2017 sur le site de la manifestation à partir de 19 H et jusqu'à 23 H 30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains de la voie concernée.

ARTICLE 2 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé suivant les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

... / ...

Fait à QUIMPER, **le 20 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Le Lougre de l'Odet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT RENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.118

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Saint Renan pour des travaux de reprise d'un regard d'eaux usées sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 26 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de reprise d'un regard d'eaux usées sur trottoir au n°2 Rue Saint Renan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VALENTIN
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.119

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°5 rue Valentin et au n°39 rue de Kerfeunteun;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 3 mars 2017, pendant les travaux de manutention au n°5 rue Valentin et au n°39 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Valentin et rue de Kerfeunteun. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 rue Valentin et au droit des n° 39 et 41 rue de Kerfeunteun.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

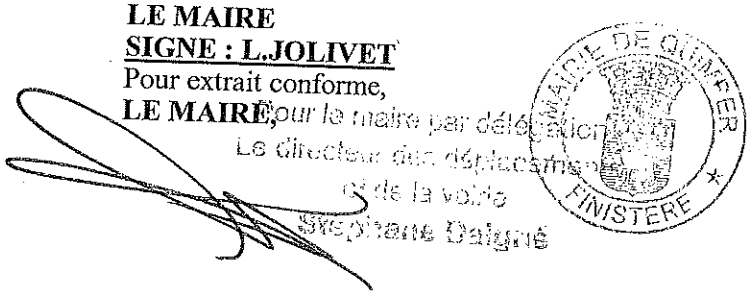

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.120

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 janvier 2017 par l'entreprise « ETANCHEITE D'ARMOR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux sur façade au n°19 rue des Réguaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, pendant les travaux sur façade au n°19 rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Réguaires. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des n°22 et 24 rue des Réguaires.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «ETANCHEITE D'ARMOR» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : ETANCHEITE D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.121

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par l'entreprise «Réseaux Sud Bretagne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de suppression d'un branchement gaz au n°55 rue Kéréon;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, pendant les travaux de suppression de branchement gaz au n°55 rue Kéréon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Kéréon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «Réseaux Sud Bretagne» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation et stationnement
Taol Balaenn du samedi 11 février 2017

Interdiction temporaire

N°1.17.122

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;

Vu le règlement CE n°852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur;

Vu l'article 71 de la loi n°214-625 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;

Vu la demande de l'association Les Vitrines de Quimper du 19 janvier 2017;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « Taol Balaenn » organisé par l'association Les Vitrines de Quimper le samedi 11 février 2017;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation commerciale « Taol Balaenn » se déroulera le samedi 11 février 2017 de 7H00 à 19H00 à Quimper.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Rue du Sallé
- Rue des Boucheries (portion comprise entre la rue Kéréon et la rue du Sallé)
- Rue Kéréon
- Rue de la Halle
- Rue St-François
- Rue René Madec
- Rue Laennec (portion comprise entre la rue René Madec et la rue Amiral Ronarc'h)
- Rue de la Herse
- Rue Astor
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-Mathieu (entre la place Terre-au-Duc et la rue Falkirk)
- Place Saint-Corentin (sur les alvéoles matérialisées au sol et réservées au stationnement
- Place Médard
- Place au Beurre
- Rue du Guéodet
- Rue Elie Fréron (partie comprise entre la place Saint-Corentin et la rue Verdelet)
- Rue du Chapeau Rouge
- Quai du Steïr
- Place du Steïr
- Place Terre-au-Duc
- Rue du Frout (jusqu'à la rue Toul al Laër)
- Rue du roi Gradlon

A - STATIONNEMENT :

Le stationnement sera interdit du vendredi 10 février 2017 19H00 au samedi 11 février 2017 20H00.

B - CIRCULATION :

La circulation sera interdite le samedi 11 février 2017 de 5H00 à 20H00, sauf riverains et commerçants ambulants titulaires d'une autorisation délivrée par l'association des commerçants pour permettre le déballage.

C - HALLES :

La desserte des halles s'effectuera jusqu'à 8H00.

D - AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE DEBALLAGE :

Les autorisations annuelles d'occupation du domaine public sont maintenues pour l'occupation dudit domaine public par les commerçants titulaires de telles autorisations. Cette occupation du domaine public est exclusive du Taol Balaenn. En cas de non occupation du

domaine public par un commerçant bénéficiant d'une autorisation annuelle, l'association chargée de l'organisation du Taol Balaenn est autorisée à utiliser l'emplacement durant la manifestation.

E - SECURITE :

Un couloir de 4 mètres devra rester libre sur toutes les voies ci-dessus désignées pour le passage des véhicules de sécurité. De ce fait, certaines restrictions de déballage seront à respecter : les parasols devront respecter scrupuleusement les gabarits de passage réservés à cet effet et figurant sur les plans d'installations.

Le stationnement des véhicules sera interdit derrière les stands.

L'organisateur devra prévoir le positionnement de l'unité mobile Premiers Secours Assistance Médicale et la sonorisation du site en tant que de besoin par voie de mégaphones.

Une visite de sécurité sera organisée le samedi 11 février à partir de 9H00 place Saint-Corentin. La commission l'entreprenant sera composée : du maire ou de son représentant, de l'organisateur, les Vitrines de Quimper et de son prestataire, Groom Evénements, des forces de police et du service droits de place.

F - INTERDICTION DE DEBALLER :

- Intersection rue Kéréon / rue de la Halle, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue du Pichéry, côté droit
- Sur la totalité du Pont Médard et angle Pont Médard / rue Pichéry
- Intersection Place Terre au Duc / rue du Chapeau Rouge, côté droit (CMB)
- Entrée rue Saint-Mathieu
- Rue Saint-Mathieu côté impair, du n° 17 au n° 1, et côté pair le long de la librairie de la Cité
- Intersection rue Saint-Mathieu / rue René Madec, côté droit
- Rue Astor côté commerce du n° 16 au n° 2
- Intersection rue Astor / rue Saint-François, côté Halles
- Intersection rue Saint-François / rue Amiral de la Grandière, côtés droit et gauche
- Rue Amiral de la Grandière, côté commerces
- Devant les marches des escaliers des Halles
- Devant la jardinière, rue Saint-François (pharmacie)
- Intersection rue St-François / rue Kéréon, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue des Boucheries, côtés droit et gauche
- Aucun déballage ne devra se faire devant les portes d'accès aux Halles Saint-François et devant les accès aux propriétés riveraines.

Ces interdictions de déballer pourront être étendues selon les consignes des services de sécurité.

G - RUE SAINT-FRANÇOIS :

Dans la portion comprise entre la rue Kéréon et la rue Astor, ainsi que la rue de la Halle, le déballage ne devra pas excéder 1,50 m de chaque côté.

H – DEBALLAGE DES NON SEDENTAIRES

- Place Saint-Corentin sur les alvéoles matérialisées au sol (stationnement côté commerces). Aucun déballage le long du parvis de la cathédrale ne sera autorisé.
- Rue Kéréon.
- Place Terre-au-Duc.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront également interdits :

- de 5H00 à 20H00 le samedi 11 février 2017 dans les rues suivantes :

Rue de la Mairie
Rue Toul al Laer (portion comprise entre la place Toul al Laer et la rue du Frout)
Rue du Paradis
Venelle du Pain Cuit
Venelle de la Gaze
Venelle du Poivre
Venelle Moulin au Duc
Rue de la Providence (entre la rue du Chapeau rouge et la venelle de la Glacière)

- de 7H00 à 20H00 le samedi 11 février 2017 dans les rues suivantes :

Rue de la Palestine (partie desservie par la rue Renée Madec)
Rue des Gentilshommes
Rue Saint-Nicolas
Rue Valentin
Rue de Kergariou
Rue Jacquelin
Rue Brizeux
Place Le Coz
Rue du Lycée
Rue Ar Barz Kadiou

ARTICLE 4 : Tous les véhicules des marchands ambulants ayant servis au déballage devront quitter le périmètre de la braderie pour 9H00.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières métalliques servant à bloquer les débouchés de la zone réservée à la braderie mises en place par les services municipaux devront être maintenues sous la responsabilité de l'association des commerçants.

ARTICLE 6 : Le niveau sonore des installations des marchands de disques en particulier et de tout commerçant en général, devra être modéré et ne pas importuner les riverains.

ARTICLE 7 : Les emplacements devront impérativement être libérés à 20H00 pour permettre le passage du service de nettoyage. A partir de cet horaire, la ville ne serait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux marchandises du fait des opérations de nettoyage.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 9 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE DERNIER : Monsieur le directeur général des services et madame le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2017

Le maire,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

1 ex. DAG
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. DVE
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B
1 ex. Les Vitrines de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.123.

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par Madame Mounier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°9 bis rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 28 janvier 2017, pendant les travaux de manutention n°9 bis rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit des n°9, 9 bis de l'hippodrome. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Mounier chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Le pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT INTERDICTION TEMPORAIRE RUE DU MOULIN VERT/ AVENUE DES GIRONDINS N°1.17.124

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue du Moulin Vert et Avenue des Girondins à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, lors de travaux de tirage de fibres optiques Rue du Moulin Vert et Avenue des Girondins la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. La durée prévisible des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.125

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de réalisation de tirage de fibres optiques au n°26 Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.126

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise GT CORNOUAILLE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Boulevard Dupleix pour des travaux de réparation sur un câble basse tension;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 janvier 2017, à partir de 13h30 pendant les travaux de réparation sur un câble basse tension au n°34 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : Une file de circulation sera neutralisée Boulevard Dupleix entre la Rue Sainte Catherine et le n°32 Boulevard Dupleix (excepté entre 7h30-9h00, 11h30-14h00 et 16h30-18h30). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le boulevard Dupleix, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

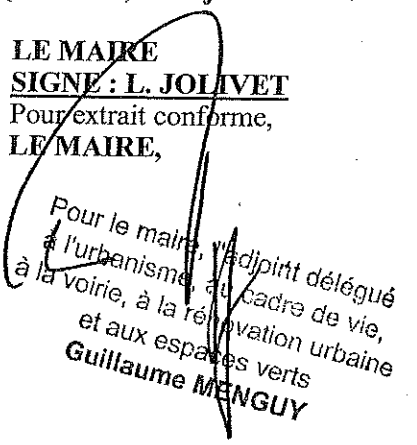

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Boulevard Dupleix
Interdiction temporaire

N°1.17.127

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par l'entreprise KEMPER GASTRONOMIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Boulevard Dupleix à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 janvier 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Boulevard Dupleix, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise KEMPER GASTRONOMIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kemper Gastronomie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALBERT CAMUS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.128

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Albert Camus pour des travaux de réalisation de pose de conduites Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de pose de conduites Orange au n°1 Rue Albert Camus, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LYCEE
PLACE AU BEURRE
RUE DU SALLE
RUE AR BARZ KADIOU
PLACE CLAUDE LE COZ
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.129

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise «RESEAUX SUD BRETAGNE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rues du Lycée, du Sallé, Ar Barz Kadiou, Place au Beurre et Place Claude Le Coz à l'occasion de travaux de remplacement des réseaux Electrique et Gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017 à l'occasion de travaux de remplacement des réseaux Electrique et Gaz, rue du Lycée, rue du Sallé, rue Ar Barz Kadiou, Place au Beurre et Place Claude Le Coz la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglementée comme suit :

Phase 1 : A dater du 30 janvier 2017, la circulation sera interdite rue du Sallé entre la rue du Lycée, la rue Elie Fréron et la rue Ar Barzh Kadiou. La durée probable de la phase est de 4 semaines.

Phase 2 : A dater du 27 février 2017, la circulation sera interdite rue du Lycée. La durée probable de la phase est de 15 jours.

Phase 3 : A dater du 13 mars 2017, la circulation sera interdite rue Sallé entre la rue des Boucheries et la rue du Lycée. La durée probable de la phase est de 3 semaines.

Phase 4 : A dater du 27 mars 2017, la circulation sera interdite rue du Lycée. La durée probable de la phase est de 3 semaines.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

Pour les besoins de stockage du chantier le stationnement sera interdit place de la Tourbie le Long de l'allée du Clan des Eclaireurs.
La durée prévisible des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » sera assuré par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « RESEAUX SUD BRETAGNE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VENELLE DE LA POTERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.130

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Venelle de la Poterie pour des travaux de réalisation d'extension du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'extension du réseau d'eaux usées au n°9 Venelle de la Poterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Par la maire de l'Ordination
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Baigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Roger Salengro
Interdiction temporaire

N°1.17.131

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par madame Goblé Laurence ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Roger Salengro à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er février 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°45 rue Roger Salengro, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par madame Goblé Laurence.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. madame Goblé Laurence

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.132

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2016 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Aristide Briand pour des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement au n°22 Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.133

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 janvier 2017 par M. RIANT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Pen Ar Steir à l'occasion de travaux de rénovation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 janvier 2017 à l'occasion de travaux de rénovation au n°1 Rue Pen Ar Steir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Pen Ar Steir. Le stationnement sera interdit face au n°1 Rue de Pen ar Steir sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux et la validité de l'arrêté sont de 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M Riant chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **M Riant**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE, BOULEVARD DE KERVEGUEN
RUE ANNE SELLE, RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
ROUTE DE CUZON, ALLEE SAINT PIERRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.134
Complément à l'arrêté 1.17.1687

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2016 par l'entreprise SODILEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Vernes, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, allée Saint Pierre, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon pour des travaux de de tirage de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017, pendant les travaux de pose et de tirage de réseau de fibre optique rue Jules Verne, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jules Vernes, Boulevard de Kerveguen, rue Anne Selle, Allée Saint Pierre, rue de la Chapelle de Cuzon et route de Cuzon. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SODILEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.17.135

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande le 8 novembre 2016 par Madame Clélia Steczuk de Ti Ar Vro Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'une conférence organisée par l'association Ti Ar Vro ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le samedi 4 mars 2017, à l'occasion d'une conférence dans les locaux Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 12 H 00 à 20 H 00 sur la totalité du parking.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Clélia Steczuk Ti Ar Vro Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.136

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise «CISE TP OUEST»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Locronan à l'occasion de travaux de mise à niveau d'un tampon EU ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 25 janvier 2017 durant les travaux de mise à niveau d'un tampon EU au n°23 route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglée par feux tricolores ou par panneaux de type B15 C18 suivant les besoins du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CISE TP OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CISE TP OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

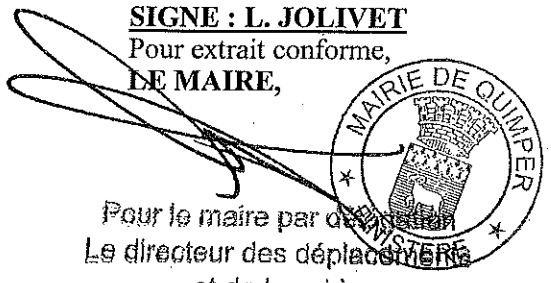

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SANTIG DU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.137

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20/01/2017 par l'entreprise « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, qûais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Santig Du à l'occasion de travaux de remplacement de fils électriques aériens.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017 à l'occasion de travaux de remplacement de fils électriques rue Santig Du, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Cegelec

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE LA PALESTINE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.17.138

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise « Réseaux Sud Bretagne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion des travaux de création d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 janvier 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement gaz aux n° 13 et 14 de la rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 25 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : R.S.B

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MERDY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.139

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise « Réseaux Sud Bretagne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Merdy à l'occasion des travaux de création d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 janvier 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement gaz au N° 71 de la rue du Merdy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 25 janvier 2017**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : R.S.B

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE CATHERINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.140

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise SPAC.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Sainte Catherine pour des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 31 janvier 2017, 9h00, pendant les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement au n°11 Rue Sainte Catherine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Sainte Catherine entre la Rue Jean Jaurès et le Boulevard Dupleix. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Sainte Catherine, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND-POINT DE L'EAU BLANCHE – AVENUE DE LA LIBÉRATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.141

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point de l'Eau Blanche, Avenue de la Libération pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirages de fibres optiques Rond-point de l'Eau Blanche et Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 22 rue de l'Eau Blanche – 29300 BREST est autorisée à réaliser des travaux de tirages de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT TECHNOLOGIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.142

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion d'une cérémonie au Palais de Justice le mardi 7 février 2017 le stationnement sera interdit à partir de 10 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
BOULEVARD DE PROVENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.143

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017par l'entreprise «LE ROUX»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Boulevard de Provence.

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 6 février 2017 durant les travaux de désamiantage au n°16 Boulevard de Provence, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 6 places de stationnement au droit du chantier.
La durée estimée du chantier est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE ROUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : LE ROUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.144

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par l'entreprise « SANCEO»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1 février 2017 à l'occasion de travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux emplacements de stationnement) au droit du n°18 Place de la Tour d'Auvergne et suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.145

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise CR29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 Rue de Bénodet pour des travaux de rénovation d'une maison ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 26 janvier 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de rénovation d'une maison au n°58 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 6 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CR29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CR29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE DE PRAT AR ROUZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.146

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2017 par la Direction du Paysage et des jardins
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Prat Ar Rouz à l'occasion de travaux d'élagage;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 13 février 2017, durant les travaux d'élagage Allée de Prat Ar Rouz la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans les deux sens (section de voie comprise entre l'Avenue jacques-le Viol et le rond-Point des Castors). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par la Direction du Paysage et des jardins chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction du Paysage et des jardins

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.147

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise ALPINISTE BRESTOIS DU BATIMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Le Déan pour des travaux de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de toiture au n°21 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALPINISTE BRESTOIS DU BATIMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Alpiniste Brestois du Bâtiment

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Aristide Briand
Interdiction temporaire

N°1.17.148

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par Monsieur VIGOUROUX JEAN-YVES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°44 Rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 février 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°44 Rue Aristide Briand, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur VIGOUROUX JEAN-YVES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur VIGOUROUX JEAN-YVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU SAINT-JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.149

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 janvier 2017 par l'entreprise ADRIEN QUERE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Coteau Saint-Julien pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagage Rue du Coteau Saint-Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est d'une 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADRIEN QUERE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent ADRIEN QUERE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Fête des Chandelles.
Le dimanche 5 février 2017
N° 1.17 .150

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par la MPT d'Ergué-Armel le 18 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La MPT d'Ergué-Armel est autorisée à organiser une déambulation le dimanche 5 février 2017 entre 17 H et 18 H 30 : Départ des chanteurs de la Place Médard, rue des Gentilshommes, rue Saint Nicolas, place Mesgloaguen, place Le Coz, rue du Lycée, place au Beurre, rue du Sallé, rue Treuz afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route. Durant le défilé la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur les voies concernées par la déambulation elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
Signé : I. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de l'Enfance
1 ex. MPT Ergué-Armel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.151

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise «SAUR » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Sources à l'occasion de travaux raccordement au réseau des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017 durant les travaux de raccordement au réseau des eaux usées au n°46b Rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMMANUEL POULIQUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.152

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2017 par l'entreprise « VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue Emmanuel Pouliquen à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er février 2017 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°14 rue Emmanuel Pouliquen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Emmanuel Pouliquen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE, ROND-POINT CHAPTAL
CHEMIN DES JUSTICES, AVENUE DES OISEAUX
AVENUE DES COLS VERTS, AVENUE DES CORMORANS
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.153

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2017 par l'entreprise AXIONE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pont L'Abbé, Rond-Point Chaptal, Chemin des Justices, Avenue des Oiseaux, Avenue des Cols Verts, Avenue des Cormorans et rue de la Terre Noire à l'occasion d'ouverture de chambres télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 8 février 2017 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécom, Rue de Pont L'Abbé, Rond-Point Chaptal, Chemin des Justices, Avenue des Oiseaux, Avenue des Cols Verts , Avenue des Cormorans et rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'ouverture des chambres télécoms placées sur des voies à fort trafic seront traitées de nuit afin d'éviter trop de gêne aux usagers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 février 2017.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE 2 Rue Félix le Dantec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres de nuit. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.154

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2017 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Aristide Briand pour des travaux d'ouverture de chambre de tirage de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017 de 9 heures à 12h et de 14h à 17h, pendant les travaux d'ouverture de chambre de tirage de fibre optique rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Aristide Briand entre la rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguelen. Pour les besoins du chantier une file de circulation sera neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : ERT TECHNOLOGIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

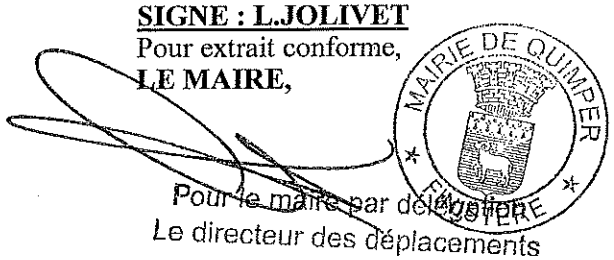

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.155

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2017 par l'entreprise « Réseaux Sud Bretagne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Bretagne à l'occasion des travaux de création d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er février 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement gaz au N° 68 du boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : RSB

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
RUE LYAUTEY
RUE JAKES RIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.156
Complément à l'arrêté 1.17.1704

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2016 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerivoal, rue Lyautey et rue Jakes Riou Chassé à l'occasion de travaux de modification et de pose du réseau électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 février 2017 à l'occasion de travaux de modification et de pose de réseau électrique rue de Kerivoal, rue Lyautey et rue Jakes Riou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerivoal, rue Lyautey et rue Jakes Riou. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

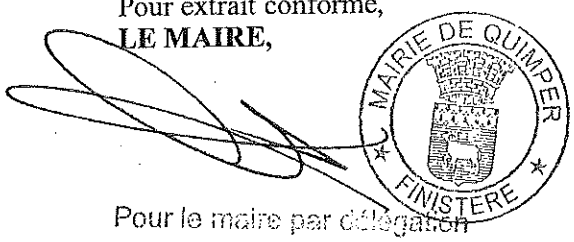

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. « BES »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.157

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par l'entreprise «QUEMERE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pont L'Abbé à l'occasion de travaux d'approvisionnement de chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 30 janvier 2017 durant les travaux d'approvisionnement d'un chantier de couverture au n°1bis rue de Pont L'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux heures. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUEMERE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

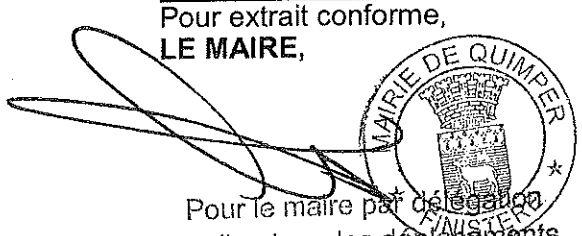

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : QUEMERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEANNE D'ARC, RUE EDITH CAVELL, RUE MARYSE BASTIE,
RUE VIRGINIE HERIOT, RUE DE CREAC'H AL LAN
RUE DU GUESCLIN, RUE EDITH STEIN, RUE HELENE BOUCHER
RUE JEAN MOULIN, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE SIMONE WEIL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.158

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jeanne D'Arc, rue Edith Cavell, rue Maryse Bastié, rue Virginie Hériot, rue de Créac'h Al Lan, rue du Guesclin, rue Edith Stein, rue Hélène Boucher, rue Jean Moulin, Place Maréchal Leclerc, et rue Simone Weil à l'occasion de travaux de modification et de pose du réseau électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 février 2017, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique rue Jeanne D'Arc, rue Edith Cavell, rue Maryse Bastié, rue Virginie Hériot, rue de Créac'h Al Lan, rue du Guesclin, rue Edith Stein, rue Hélène Boucher, rue Jean Moulin, Place Maréchal Leclerc, et rue Simone Weil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

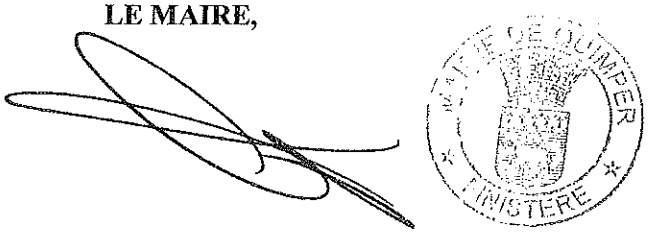

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PAIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.159

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue de la Paix pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°9 Rue de la Paix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.160

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise «BERTHOLOM Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 16 février 2017, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°20 et n°22 Rue de Ker Ys (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHOLOM Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Bertholom Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.161

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise « BERTHOLOM Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 28 février 2017, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 Rue Saint Marc (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHOLOM Déménagements.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bertholom Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX – PONT DU THEATRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.162

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Boulevard Dupleix – Pont du Théâtre pour des travaux d'aménagement de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 février 2017, à partir de 09h00 pendant les travaux d'aménagement de voirie au carrefour Boulevard Dupleix – Pont du Théâtre, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : Une file de circulation sera neutralisée Boulevard Dupleix entre le n°6 Boulevard Dupleix et le Pont du Théâtre. Suivant les besoins du chantier le Pont du Théâtre sera fermé à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le boulevard Dupleix, Pont du Théâtre, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

VILLE DE QUIMPER
DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE LA VOIRIE

Bd. Dupleix - Max Jacob
Reprise traversées piétonnes

Nom du fichier : Traversée Théatre Max Jacob.dwg

Tracé le 09/11/2016

Echelle: 1/100

Format : A3

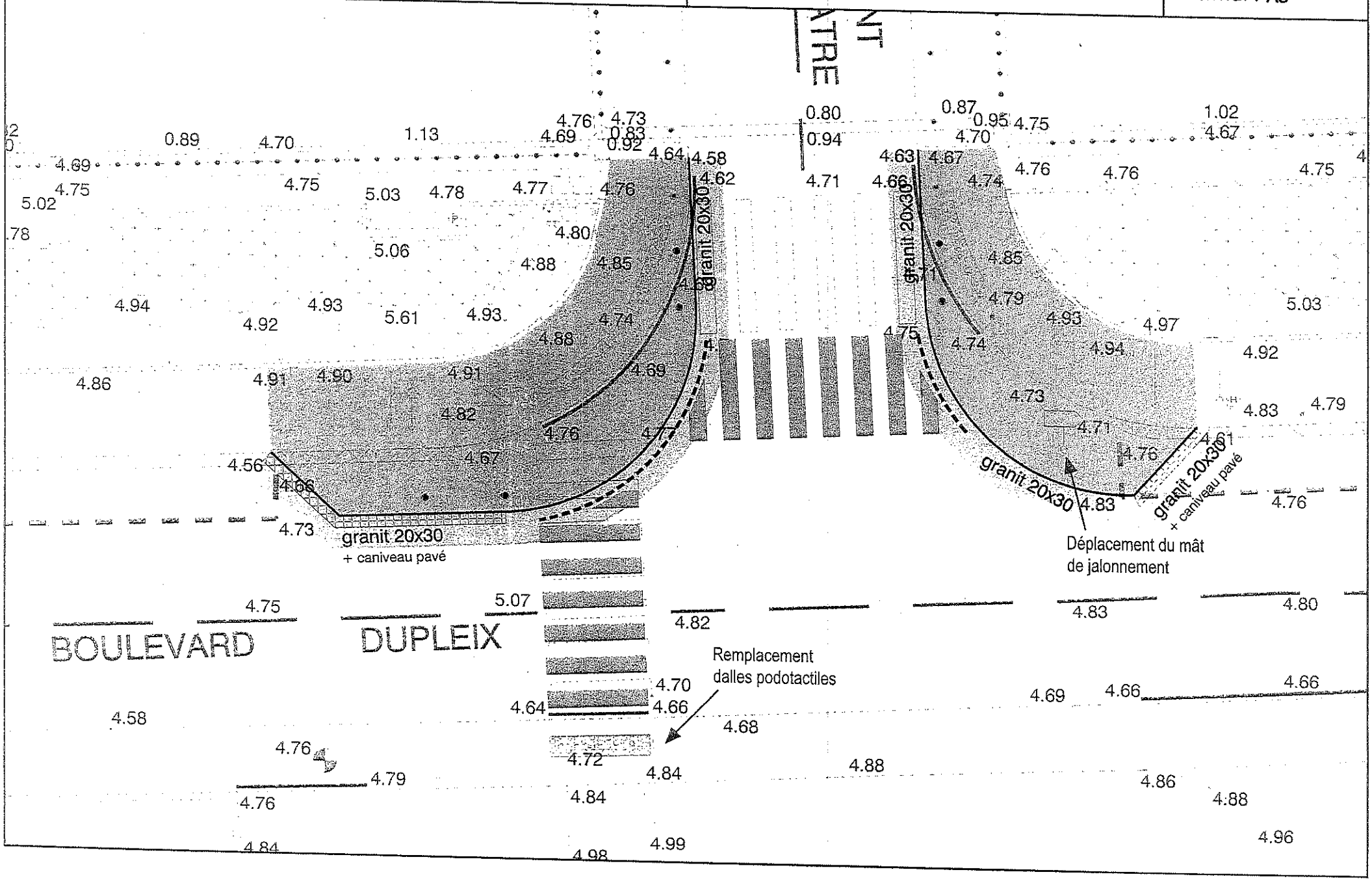

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.163

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise « Réseaux Sud Bretagne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Douarnenez à l'occasion des travaux de création d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement gaz au N° 27 route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 janvier 2017**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU DUC HOEL – RUE PREFET ALDERIC LE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.164

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée du Duc Hoël et rue Préfet Alderic Lecomte pour des travaux d'aménagement de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 février 2017, à partir de 09h00 pendant les travaux d'aménagement de voirie Allée du Duc Hoël et Rue Préfet Alderic Lecomte, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

Allée du Duc Hoël, Rue Préfet Alderic Lecomte : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Suivant les besoins du chantier l'allée du Duc Hoël et la rue Préfet Alderic Lecomte seront fermées à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'allée du Duc Hoël et rue Préfet Alderic Lecomte, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU PETIT GUELEN – ROND-POINT ANDRÉ ANGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.165

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Petit Guélen et Rond-point André Angot pour des travaux de pose de mats d'éclairages publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose de mats d'éclairage public Route du Petit Guélen et Rond-point André Angot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.166

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise « ETPA » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de raccordement au réseau EU avenue de Ti Pont entre le rond-point des chasseurs et le rond-point de Meilh Stang Vihan;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 février 2017, pendant les travaux de raccordement EU du projet Nexity Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti Pont entre le rond-point des chasseurs et le rond-point de Meilh Stang Vihan. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ETPA » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : ETPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Pic de la Mirandole
Interdiction temporaire

N°1.17.167

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 janvier 2017 par Monsieur Bressollette Alan ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 Rue Pic de la Mirandole à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 20 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°58 Rue Pic de la Mirandole, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.
Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur Bressollette Alan.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
à la voirie, à la circulation urbaine
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Bressollette Alan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.168

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel pour des travaux de maçonnerie sur le mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 3 février 2017, pendant les travaux de maçonnerie sur le mur de soutènement entre la rue Luzel haute et basse. Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier au droit des n°3, 5 et 7 rue Luzel. La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : « BELLOCQ PAYSAGES»

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE MUSSET – IMPASSE BELVEDERE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.169

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 janvier 2017 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Alfred de Musset pour des travaux d'abattage d'un arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattage d'un arbre au n°9 Rue Alfred de Musset, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Impasse Belvédère, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE - ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE - ELAGAGE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.17.170

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 janvier 2017 par l'entreprise « LIGAVAN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion d'une réhabilitation d'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, durant les travaux de réhabilitation d'immeuble au n°50 Quai de L'Odet, le stationnement sera interdit devant les n°50 et n°52 Quai de L'Odet selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LIGAVAN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgué

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LIGAVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.171

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise ESAT TY HENT GLAZ.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Haute et Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux d'élagages de haies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 février 2017, 09H00, pendant les travaux d'élagage de haies au n°1 Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre le n°6 Rue du 19 Mars 1962 et le n°1 Rue Haute). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de ½ journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les Rue Haute et Rue du 19 Mars 1962, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ESAT TY HENT GLAZ chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ESAT TY HENT GLAZ

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS – CHEMIN DE KERSALIOU – CHEMIN DE KERREQUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.172

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise ENGIE INEO.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos, Chemin de Kersaliou et chemin de Kerrequel pour des travaux de mise en service du réseau Basse Tension ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de mise en service du réseau Basse Tension, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Ty Bos : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Chemin de Kersaliou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la route sera barrée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Chemin de Kerrequel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la route sera barrée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les chemins de Kersaliou et Kerrequel, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ENGIE INEO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ENGIE INEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
RUE DU MOULIN VERT
RUE DES SOURCES
AVENUE DES PRES
RUE NICOLAS APPERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.173

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise «Eurovia»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan, rue du Moulin Vert, rue des Sources, avenue des Prés et rue Nicolas Appert à l'occasion de travaux de réfection du revêtement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 06 février 2017 durant les travaux de réfection du revêtement de chaussée route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Locronan : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite ou réglée par feux tricolores section comprise entre la rue du Moulin Vert et le rond-point Ar Meilhou Glas suivant les besoins du chantier.**
- **Rue des Sources : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite au niveau de la route de Locronan suivant les besoins du chantier.**
- **Avenue des Prés : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite au niveau de la route de Locronan suivant les besoins du chantier**
- **Rue Nicolas Appert : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au niveau de l'accès à la route de Locronan suivant les besoins du chantier.**
- **Rue du Moulin Vert : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra être réglée par feux tricolores suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 février 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.17.174

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 janvier 2017 par Monsieur PONT RICHARD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 7 février 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur PONT RICHARD.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour [illegible] gation
Le direc[illegible] cements
et [illegible]
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur PONT Richard

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.175

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 janvier 2017 par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion d'une mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15 C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 nuit.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud Rue Jean Baptiste GODIN 29170 St EVAEZEC est autorisée à réaliser les travaux d'une mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BEUZIT Réseaux Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE FRANCOIS LALAISSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.176

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2017 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse François Lalaisse pour des travaux d'entretien d'ouvrage d'art ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux d'entretien d'ouvrage d'art Impasse François Lalaisse, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse François Lalaisse : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Impasse François Lalaisse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Impasse François Lalaisse, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT LAURENT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.177

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Saint Laurent pour des travaux d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'enrobés au n°1 Rue Saint Laurent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

N°1.17.178

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 - Place Alexandre Massé au n°4
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- **Penhars** :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- **Ergué Armel** :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- **SECTEUR ZONE BLEUE** :

- **Kerfeunteun** :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- **Ergué Armel** :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.

- **SECTEUR GRATUIT** :

- **Kerfeunteun** :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens

1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Rue du Goarem Dro n°61
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 et 1 au n°9
2 - Place de Penhars
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
2 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
10 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.

1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
2 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
1 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
1 – Avenue des Saules devant le n°35
1 - Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2

4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2

1 - Rue Galaad
2 – Rue Max Dormoy n°21et n°14

- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.16.1560 du 23 novembre 2016.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MÉNGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.179

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 janvier 2017 par l'entreprise E.G.E.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Marie Curie pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°6 Rue Marie Curie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Marie Curie : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Marie Curie entre la Rue Pierre Loti et la Rue de Creac'h Maria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Marie Curie, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DES TROIS LE GUENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.180

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 janvier 2017 par Mme ESPINASSE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Trois Le Guennec à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 février 2017 à l'occasion de travaux d'isolation de combles au n°3 Rue des 3 Leguennec le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux (deux emplacements de stationnement) suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AVEL MOOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.181

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 janvier 2017 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Avel Moor pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 10 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°4 Rue Avel Moor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme.
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE FEUNTEUNIC AR LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.182

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 février 2017 par l'entreprise « LC Paysage » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'aménagement paysagé au n°7 impasse Feunteunic Ar Lez ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 février 2017, pendant les travaux d'aménagement paysagé au n°7 impasse Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Impasse Feunteunic Ar lez. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 Impasse Feunteunic Ar Lez.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LC PAYSAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : LJOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : LC Paysage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Petit train touristique
Interdiction temporaire
Autorisation d'arrêt rue du Roi Gradlon
N° 1.17.183

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue du roi Gradlon;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'arrêt du petit train touristique, exploité par la SARL Celtic'Train, l'arrêt est autorisé rue du roi Gradlon, le long du musée breton. Cette interdiction est valable du 1er avril au 30 octobre 2017, de 8 heures à 21 heures tous les jours.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la directrice départementale de l'équipement et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 février 2017

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-pompiers
1 ex. Equipement
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. pétitionnaire

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place, à la réglementation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.184

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 janvier 2017 par l'entreprise « Michel Visy Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 route de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 22 février 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n°31 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°29 et 31 route de Brest. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « Michel Visy Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Michel Visy Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – CHEMIN DE KERV
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.185

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 janvier 2016 par l'entreprise SAS SALIOU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°86 Avenue de la Libération pour des travaux intérieur de maçonnerie et de travaux sur façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 février 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux intérieur de maçonnerie et de travaux sur façade au n°86 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie avenue de la Libération et chemin de Kervir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS SALIOU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS SALIOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.187

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 février 2017 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Avenue de Ti Douar pour des travaux de réalisation de réfection d'une tranchée télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'une réfection de tranchée télécom au n°2 Avenue de Ti Douar, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Ti Douar : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite avenue de Ti Douar entre l'avenue Georges Pompidou et le rond-point de Ti Douar. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1/2 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Avenue de Ti Douar, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. B.E.S

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
ARRETE PERMANENT

N°1.17.188
Annule et remplace l'arrêté N° 1.08.115

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au rond-point situé entre les N°28 et N°30 de la route de Locronan par la route de Locronan, l'avenue des Prés et le parking doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 Km/h, section comprise entre le N° 53 et le N° 55 de la route de Locronan.

ARTICLE 3– Il est institué une « zone 30 » entre le N° 2 et le N° 36 de la route de Locronan.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de la rue Nicolas Appert est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la rue du Moulin Vert.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de la rue des Sources est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la rue du Moulin Vert.

ARTICLE 6 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant route de Locronan doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire « Ar Meilhou Glas ».

ARTICLE 7 -. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR DU MOULIN VERT-ROUTE DE LOCRONAN
ROUTE DE GUENGAT
ARRETE PERMANENT

N°1.17.189
ANNULE ET REMPLACE LE N° 1.08.115

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement du secteur du Moulin Vert -route de Locronan –route de Guengat.
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : – Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue du Moulin Vert, section comprise entre le N° 36 et le N° 47.**
- **Route de Locronan, section comprise entre le N° 2 et le N°36.**
- **Rue des Sources.**
- **Allée Paul Peyron.**
- **Allée de Kerayen.**
- **Route de Guengat, de l'allée de Kerlézanet à la rue du Moulin Vert.**
- **Rue Pierre Pulvé, du N° 3 à la route de Guengat.**
- **Allée de Kerlézanet.**
- **Avenue des Prés.**
- **Rue des Châtaigner.**
- **Chemin de Prateyer.**
- **Rue du Léonard.**
- **Rue de Saint Conogan.**
- **Rue Président Trévidy.**
- **Rue du Chanoine Abgrall.**
- **Rue Trouz an Dour.**

ARTICLE 2 : – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.08.115 du 4 février 2008.

ARTICLE 3 : – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 4: – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

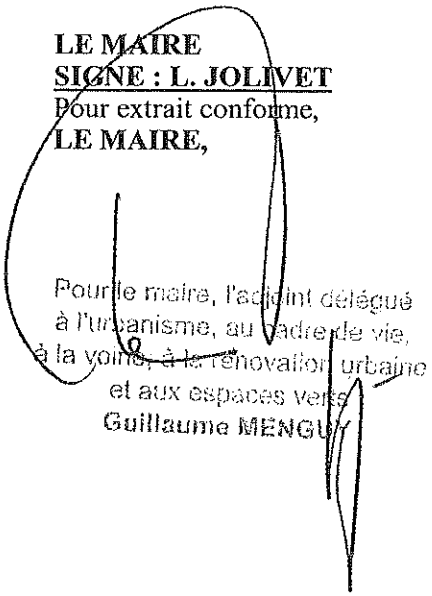

Périmètre zone 30 après travaux

Echelle : 1/2 500

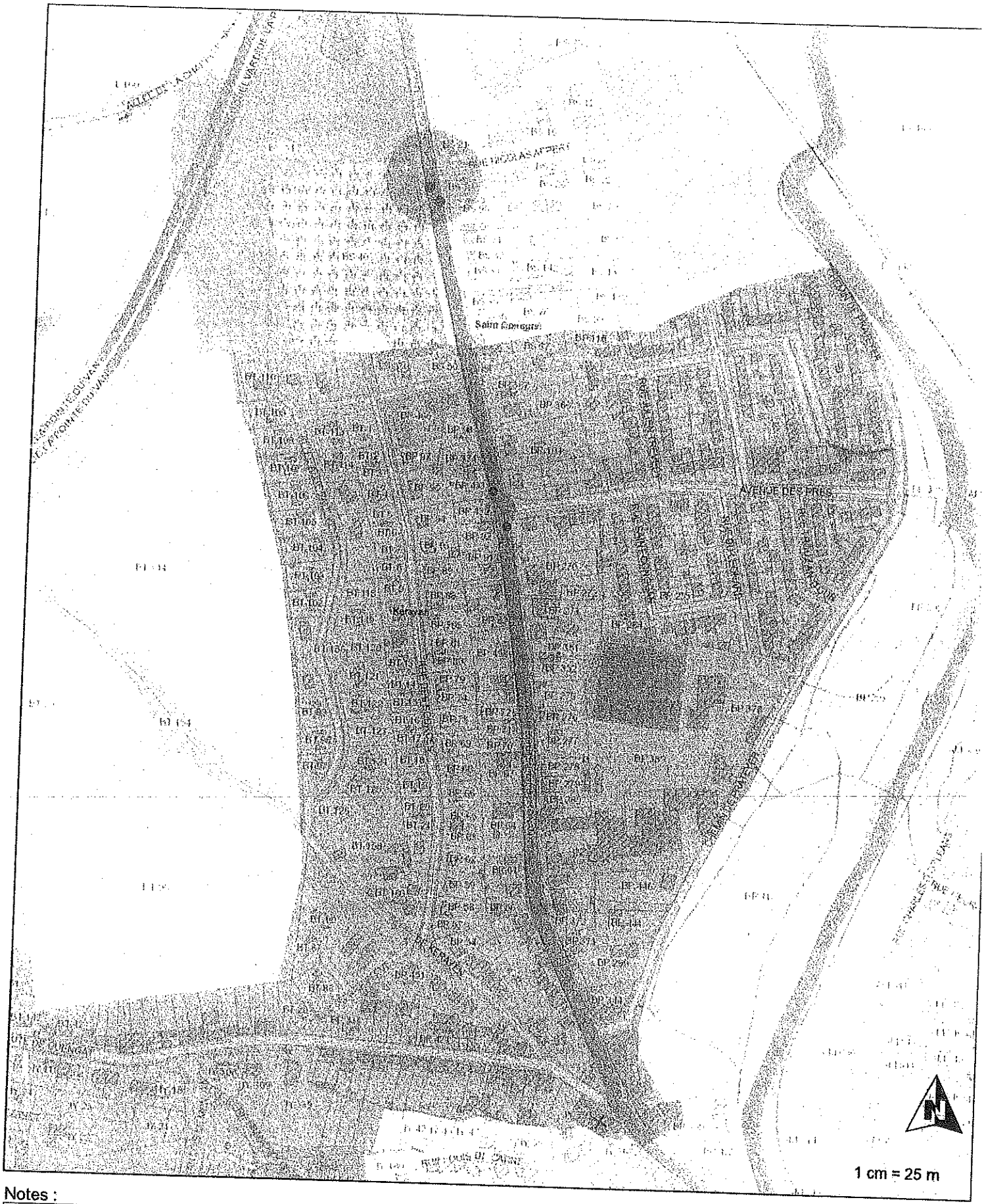

Notes :

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle) http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin – Rue du Roi Gradlon
N° 1.17.190

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande du MGCF Bretagne du 23 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'associaiton MGCF Bretagne est autorisée à stationner sur la place Saint-Corentin et rue du Roi Gradlon le samedi 18 mars 2017 de 9H00 à 12H00.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 février 2017

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
PLACE DES CASTORS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.191

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 janvier 2017 par l'entreprise «QUARTA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules et Place des Castors à l'occasion de travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, durant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Avenue des Saules et Place des Castors, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : QUARTA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUARTIER LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.192

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par les entreprises ETPA et Bouygues E&S.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Bérardier, Rue du Stivel, Place du Stivel, Allées de Locmaria et parking de Locmaria, Rue Haute et Rue Chanoine Moreau pour des travaux de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potables;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potables Place Denis Bérardier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- **Place Denis Bérardier (phase 1) : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Place Denis Bérardier entre la rue Chanoine Moreau et la rue Commandant Avril. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  La durée prévisible des travaux est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – A dater du lundi 6 mars 2017, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potables, Rue du Stivel, Place du Stivel, Allées de Locmaria, Parking de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- **Place du Stivel, Rue du Stivel, Allées de Locmaria et Paking de Locmaria (phases 2, 2bis, 3 et 4) : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  La durée prévisible des travaux est de 5 semaines.

ARTICLE 3 – A dater du Lundi 10 avril 2017, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de renouvellement ou d'extension des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potables, Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- Rue Haute (phases 5 et 6) : **la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits au droit des travaux. La circulation se fera en double sens sur une file de circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  La durée prévisible des travaux est de 5 semaines.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier et afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ETPA – ZA de Bellevue – 29170 Pleuven est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6– L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Sur la Place Denis Bérardier, Rue du Stivel, Place du Stivel, Allées de Locmaria, Parking de Locmaria, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 8 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.T.P.A. et Bouygues E&S chargée des travaux. .

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.T.P.A.
1ex. Bouygues E&S

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE REMSCHEID – ROND-POINT DES ILES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.193

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden et rond-point du Braden pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de relevés topographiques Avenue de Remscheid – rond-point des Iles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.194

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden et rond-point du Braden pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de relevés topographiques Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUARTA

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.195

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2017 par l'entreprise «QUARTA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Bretagne à l'occasion de travaux de levés topographiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017 durant les travaux de levés topographiques Boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : QUARTA

LUTTE CONTRE LES ANIMAUX DANGEREUX
ET ERRANTS
ET POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 1.17.196

LE MAIRIE DE QUIMPER

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-11 – L 211-25 – L.211-14.1 – L.211-14.2 – L.211.13.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2211-1 et 2212-2 ;

Vu le rapport de police transmis par courrier électronique en date du 2 février 2017 ;

Considérant que la chienne de race croisée Labrador, porte atteinte à la sécurité publique du fait de l'agression en date du 2 février 2017, sur au moins sur 4 personnes, dont madame VERGES, domiciliée impasse de Kerhuel à Pont-Croix et monsieur GANDRE, domicilié 17 rue Marie Curie à Quimper ;

Considérant qu'au moment des faits, la chienne était en divagation sur le domaine public et qu'elle n'est pas identifiée ;

Vu l'agressivité de la chienne et les difficultés qu'a rencontré la société CHENIL SERVICES pour la prendre en charge (environ 2 heures d'intervention et nécessité d'utiliser des tranquilisants sur l'animal) ;

Vu le dépôt de plainte en date du 2 février 2017 pour blessures involontaires transmis par madame VERGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La chienne mordeuse non identifiée, capturée le 2 février 2017 impasse de l'Odet, doit faire l'objet d'un placement à la fourrière de Quimper Bretagne Occidentale – allée Denis Papin à Quimper, conformément à l'article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime, afin de mettre en place une surveillance vétérinaire pendant 15 jours et de réaliser une étude comportementale

ARTICLE 2 -

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 3 -

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant la présente notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à QUIMPER, le 3 février 2017

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

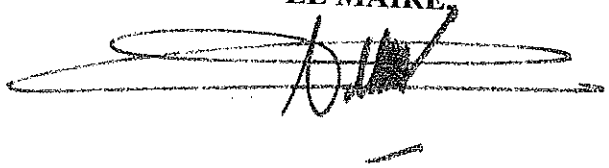

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Direction Environnement
1 ex. Service Environnement
1 ex. Société Chenil Service

Occupation du domaine public
« Don du sang»
Le 30 et 31 mars 2017

N° 1.17.197

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2017 par **l'Etablissement Français du Sang** ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place de la Résistance le samedi 14 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation « Don du sang» l'Etablissement Français du Sang est autorisé à occuper la Place Saint Corentin du jeudi 30 mars 2017 8 H 00, au vendredi 31 mars 2017 18 H 00.

ARTICLE 2 - Une sonorisation est autorisée du jeudi 30 mars 2017 11 H 00 au vendredi 31 mars 2017 18 H 00. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L ; JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de la solidarité
1 ex. Etablissement Français du Sang

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.198

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2017 par l'entreprise «LE MENN» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Laennec à l'occasion de travaux de diagnostic sur une toiture.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017 durant les travaux de diagnostic sur une toiture au n°16 Rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE MENN Couverture chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Le Menn

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.199

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2017 par l'entreprise «SAUR » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de réfection du revêtement de chaussée et trottoir.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017 durant les travaux de réfection du revêtement de chaussée et trottoir au n°21 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.200

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2017 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue de l'Hippodrome à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, à partir de 9 heures à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées au n°1 rue de l'hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de l'Hippodrome entre la rue Romain Derrien et la rue Aristide Briand. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DU MOUSTOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.201

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 février 2017 par l'entreprise «S.T.E.P.P.»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin du Moustoir durant les travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 13 février 2017 à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz au n°2 Chemin du Moustoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise S.T.E.P.P. chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgré

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex S.T.E.P.P.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KEREQUELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.202

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 février 2017 par l'entreprise AXIANS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerequellou pour des travaux de remplacement d'un poteau Télécom accidenté ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement d'un poteau télécom accidenté Chemin de Kerequellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET,
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERIDORET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.203

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Keridoret à l'occasion de travaux de mesures de déflexions de chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017 à l'occasion de travaux de mesures de déflexions de chaussée chemin de Keridoret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la circulation sera alternée manuellement chemin de Keridoret.
La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

~~Pour le maire~~ par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAMARTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.204

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er février 2017 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°18 Rue Lamartine pour des travaux de prélèvement d'une pastille sur le réseau GAZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 14 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réseaux GAZ au n°18 Rue Lamartine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
GARENNE DES TRÉPAJOUX
RUE NOBEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.205

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 207 par l'entreprise «Traouen» ; **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Garenne des Trépajoux et rue Nobel à l'occasion de travaux sur le réseau des eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 février 2017, durant les travaux sur le réseau des eaux pluviales au n°10 Rue des Trépajoux ainsi qu'au n°6 ter Rue Nobel. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités du chantier.
Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Traouen

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONTESQUIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.206

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°15 et 19 Rue Montesquieu pour des travaux de pose de poteaux Télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de pose de poteaux Télécoms aux n°15 et 19 Rue Montesquieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers, l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Forest - Gouesnou est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan
Interdiction temporaire

N°1.17.207

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par Monsieur Arhan Franck ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Samedi 18 mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°27 rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur Arhan Franck.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Arhan Franck

Occupation du domaine public
« Carnaval Ecoles Petit Parc/Kergoat Ar Lez »
Le samedi 18 mars 2017
N° 1.17.208

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le 6 février 2017 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Chemin des Potiers à l'occasion du Carnaval des Ecole Petit Parc et Kergoat Ar Lez le samedi 5 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du défilé du Carnaval des Ecoles du Petit Parc et de Kergoat Ar Lez organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le samedi 18 mars 2017 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin des Potiers pendant la déambulation organisée de 14 H 30 à 16 H 00.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs. La signalisation de déviation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **A.P.E de Kergoat Ar Lez**

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.209

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, Avenue des Girondins, à l'occasion d'ouverture de chambres télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 février 2017 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécom, Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers le groupe SOGETREL 3 rue Fernand Forest 29850 Gouesnou est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres de nuit. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

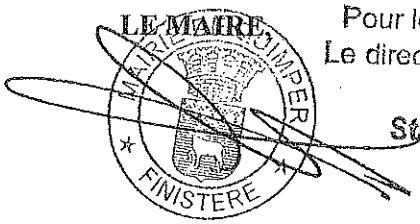

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER PERRIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.210

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Olivier Perrin pour des travaux de grutage dans le cimetière Saint Louis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 février 2017, pendant les travaux de grutage dans le cimetière Saint louis rue Olivier Perrin, la circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée. La durée estimée des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELLOCQ PAYASAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ENT : « BELLOCQ PAYSAGES»

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

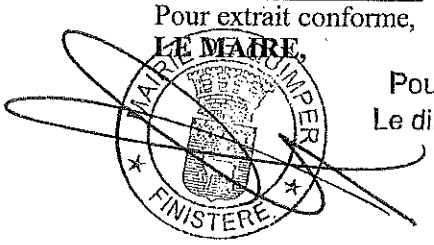

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dainné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE JEAN-BAPTISTE CHARCOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.211

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Allée Jean Baptiste Charcot à l'occasion de travaux de branchement GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, à l'occasion de travaux de branchement GRDF au n°2 Allée Jean Baptiste Charcot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée Jean Baptiste Charcot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTERE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.212

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 février 2017 par l'entreprise « Colas Centre Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Saules à l'occasion des travaux de mesures de déflexion de chaussée;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017, à l'occasion de travaux de travaux de mesures de déflexion de chaussée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée avenue des Saules suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Colas

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.213

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise « SARL CUZON »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 route de Brest à l'occasion de travaux de raccordement des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017 à l'occasion de travaux de raccordement des eaux usées au n°58 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du n°58 route de Brest. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL CUZON» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SARL CUZON

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE BERTRAND DE ROSMADEC
RUE DE CASTELMEUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.214

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise «QUELVEN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bertrand de Rosmadec à l' occasion de travaux d'intérieur,

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, durant les travaux d'intérieur au n°55 Rue Bertrand de Rosmadec la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessites du chantier. La durée estimée du chantier est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUELVEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : Quelven

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

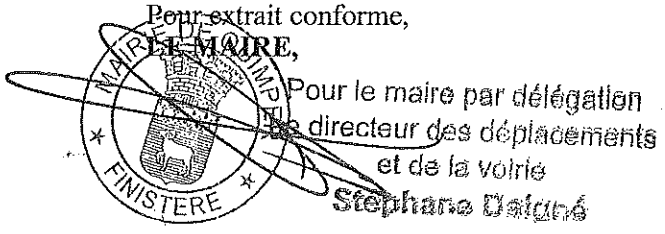

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.215

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 févier 2017 par l'entreprise «EGE» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couedic à l'occasion de travaux de raccordement au réseau ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 février 2017 durant les travaux de raccordement au réseau ENEDIS au n°20 Rue du Couedic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétions adjacents. .

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.216

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise STEPP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°124 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de réalisation de fouilles pour GRDF et ENEDIS pour le raccordement de l'opération OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de fouilles GRDF et ENEDIS au n°124 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STEPP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. STEPP

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

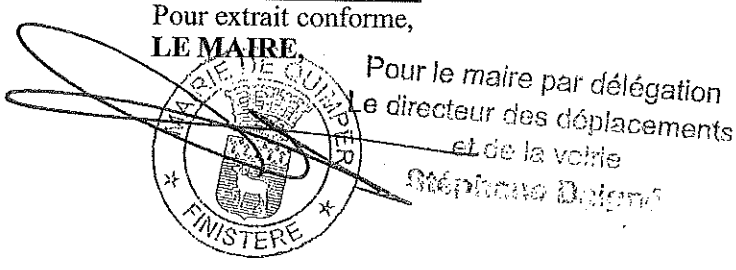

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.217

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°47 et 69 Rue du Capricorne pour des travaux de sondages sur le réseau d'adduction d'eaux potables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de sondages sur le réseau d'adduction d'eau potable sur trottoir aux n° 47 et 69 Rue du Capricorne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

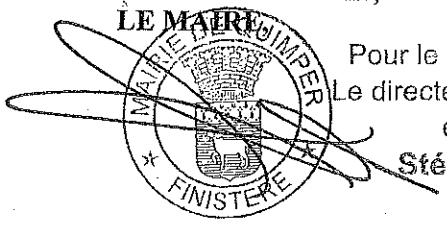

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.218

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'entreprise VEOLIA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Avenue de Ti Douar pour des travaux de réparation d'une fuite sur poteau incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 16 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de réparation d'une fuite sur poteau incendie au n°17 Avenue de Ti Douar, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Ti Douar : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Avenue de Ti Douar entre le rond-point Louis Jouvet et l'avenue de de Ty Bos. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Avenue de Ti Douar, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.219

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 06 février 2017 par l'entreprise «SAUR»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis de Carne à l'occasion des travaux de réparation sur le réseau des eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mercredi 15 février 2017, durant les travaux de réparation sur le réseau des eaux usées au n°51 Rue Louis de Carne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (la voie sera mise en impasse de part et d'autre du chantier). Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **7 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES GUILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.220

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2017 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°33 Rue Yves Guillou pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°33 Rue Yves Guillou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

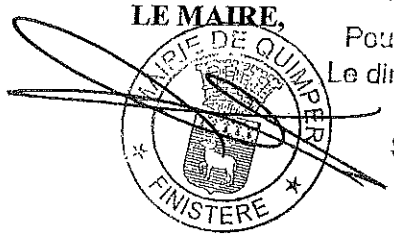

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Marché d'automne
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.221

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'automne du dimanche 8 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché d'automne le dimanche 8 octobre 2017 de 6 H à 21 H Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon et Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.
Durant ce temps le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Marché d'été
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.222

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'été du 14 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché d'été le dimanche 14 mai 2017, de 6 H à 21 H Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon et Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.
Durant ce temps le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 février 2017**

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Occupation du domaine public
Fête des Chandelles.
Le vendredi 3 mars 2017
N° 1.17 .223
Annule et remplace le 1.17.150

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par la MPT d'Ergué-Armel le 18 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La MPT d'Ergué-Armel est autorisée à organiser une déambulation le vendredi 3 mars 2017 entre 19 H 00 et 21 H 00 : Départ des chanteurs de la Place Médard, rue des Gentilshommes, rue Saint Nicolas, place Mesgloaguen, place Le Coz, rue du Lycée, place au Beurre, rue du Sallé, rue Treuz afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route. Durant le défilé la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur les voies concernées par la déambulation elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 février 2017**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de l'Enfance
1 ex. MPT Ergué-Armel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE/RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.224

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'entreprise «Hydroservivres de L'Ouest»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont L'Abbé, rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 février 2017 à partir de 5h00, durant les travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux pluviales rue de Pont L'Abbé et rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée sera rétrécie et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Hydroservices de L'Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Hydroservices de L'Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE
1.17.225
ANNULE ET REMPLACE LE N°1.17.218

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'entreprise VEOLIA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Avenue de Ti Douar pour des travaux de réparation d'une fuite sur poteau incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de réparation d'une fuite sur poteau incendie au n°17 Avenue de Ti Douar, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Ti Douar : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Avenue de Ti Douar entre le rond-point Louis Jouvet et l'avenue de de Ty Bos. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Avenue de Ti Douar, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.226

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par Mme Thomas ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°76 avenue de la France Libre pour des travaux de terrassement à la mini pelle;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, pendant les travaux de terrassement au n°76 avenue de la France libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°76 avenue de la France Libre. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Thomas chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Mme Thomas

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

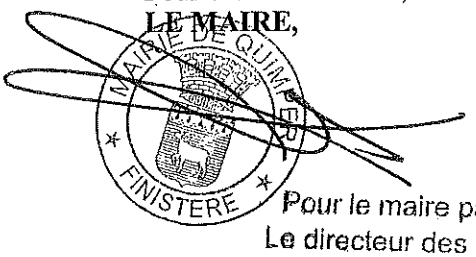

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE BRIZEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.227

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 février 2017 par l'entreprise « SAS SALIOU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°3 ter et 5 rue Auguste Brizeux à l'occasion de travaux de montage d'une grue.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 avril 2017 à l'occasion de travaux de rénovation des bâtiments au n°3 ter et 5 rue Auguste Brizeux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Auguste Brizeux. Le stationnement sera interdit au droit des n° 3 ter et 5 rue Auguste Brizeux. La durée probable des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS SALIOU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SAS SALIOU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

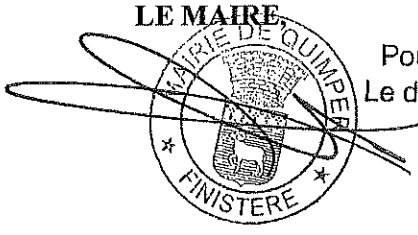

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
BOULEVARD DE PROVENCE
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.228

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 09 février 2017 par l'entreprise « Le Baron» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Provence et boulevard de Bretagne à l'occasion des travaux de construction d'un pôle médical boulevard de Provence

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 février 2017, à l'occasion de travaux de construction d'un pôle médical, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée à l'angle du boulevard de Provence et du boulevard de Bretagne suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur les trottoirs d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Le Baron

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
RUE DES TROIS LE GUENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.229

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 janvier 2017 par l'entreprise « EURL Cambona)» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé et rue des Trois Le Guennec à l'occasion des travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 février 2017, à l'occasion de travaux de réfection de toiture d'un immeuble situé au N° 63 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée lors de la pose d'un échafaudage route de Pont l'Abbé et rue des Trois Le Guennec. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 10 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera conservée par un passage protégé sous l'échafaudage pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Cambona

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

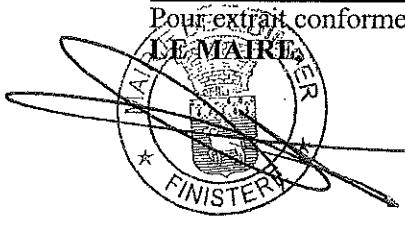

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.230

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 09 février 2017 par l'entreprise « ATP d'Armor» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion des travaux de création d'un branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 février 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eaux usées au N° 21 de la rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de trois jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : ATP d'Armor

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

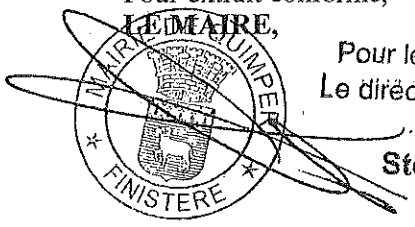

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT TUGDUAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.231

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 février 2017 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Saint Tugdual pour des travaux de réalisation de dépannage sur un câble de branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de dépannage sur un câble de branchement ENEDIS au n°15 Rue Saint Tugdual, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

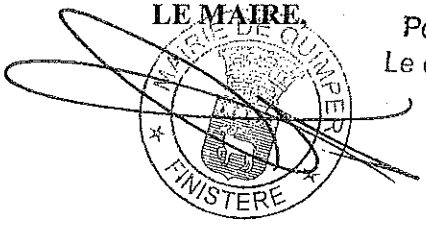

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MOZART, RUE BEETHOVEN, RUE CHOPIN, RUE VERDI
RUE STRAUSS, RUE JEAN SEBASTIEN BAC'H, RUE DU GUERLAC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.232

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 08/02/2017 par l'entreprise « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Mozart, rue Beethoven, rue Chopin, rue Verdi, rue Strauss, rue Jean Sébastien Bac'h, rue du Guerlac'h à l'occasion de travaux de remplacement de fils électriques aériens.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 février 2017 à l'occasion de travaux de remplacement de fils électriques rue Mozart, rue Beethoven, rue Chopin, rue Verdi, rue Strauss, rue Jean Sébastien Bac'h, rue du Guerlac'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'UNIVERSITE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.233

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 février 2017 par l'entreprise GT CORNOUAILLE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Université pour des travaux de remplacement de candélabres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de remplacement de candélabres Rue de l'Université, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de l'Université (entre 9h00 et 12h00) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de l'Université sens descendant entre la Rue Emile Zola et l'Avenue de Remscheid. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue de l'Université (entre 14h00 et 17h00) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de l'Université sens descendant entre l'Avenue de Remscheid et le rond-point de Kerustum. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue de l'Université, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Léon
Interdiction temporaire

N°1.17.234

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 Février 2017 par l'entreprise AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue du Léon à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue du Léon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AGS ARMORIQUE DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.235

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 février 2017 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux d'inspections des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'inspection des réseaux d'eaux pluviales Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST – Kerconan Bihan – 29950 Bénodet est autorisée à réaliser des travaux d'inspection des réseaux d'eaux pluviales de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Hydroservices de l'ouest

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.236

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 février 2017 par l'entreprise «TPA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de scellement de tampon sur le réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 février 2017 durant les travaux de scellement d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise T.P.A. chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : TPA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

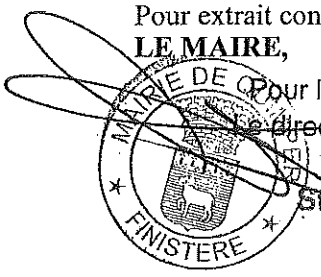

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
RUE GAMBETTA
N°1.17.237

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 février janvier 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue Gambetta à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017, lors de travaux de tirage de fibres optiques rue Gambetta la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. La durée prévisible des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE TROHEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.238

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 février 2017 par l'entreprise HELIOS ATLANTIQUE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Troheïr à l'occasion de travaux sur le passage à niveau.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 16 février 2017, à l'occasion de travaux sur le passage à niveau Chemin de Troheïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Troheïr entre le chemin de Kerben et le rond-point du Steïr. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HELIOS ATLANTIQUE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Helios Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.239

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10/02/17 par l'entreprise « EURL FENETRE DE TOIT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue Amiral de la Grandière à l'occasion de travaux de rénovation de toiture.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 février 2017, à l'occasion de travaux de rénovation de toiture au n°9 rue Amiral de la Grandière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Amiral de la Grandière. La durée probable des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et la maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EURL FENETRE DE TOIT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : EURL FENETRE DE TOIT

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.240

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 09/02/17 par l'entreprise « VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Savina à l'occasion de travaux de branchements d'eaux potables.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 février 2017 à l'occasion de travaux de branchements AEP rue Jean Savina, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

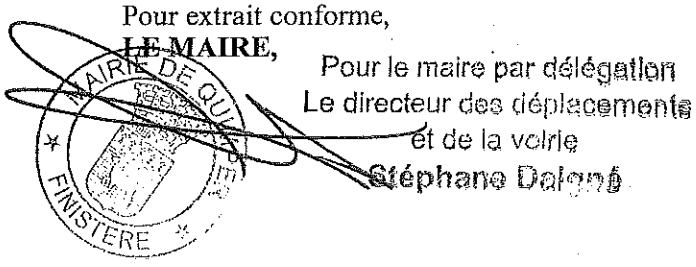

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.241

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «J.P.C. Réseaux»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux de réparation d'une canalisation EU ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017 à l'occasion de travaux de réparation d'une canalisation sur le réseau des eaux usées, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°86 Quai de l'Odet (3 places de stationnement) selon nécessités. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise J.P.C. Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. J.P.C. Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.242

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 février 2017 par l'entreprise BOULOUARD DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°41 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOULOUARD DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : BOULOUARD DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.243

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «Alpiniste Brestois du Bâtiment»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de réparation sur une cheminée;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017 à l'occasion de travaux de réparation d'une cheminée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°13 rue Bourg les Bourgs (2 places de stationnement) selon nécessités. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « Alpiniste Brestois du Bâtiment » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Alpiniste Brestois du Bâtiment

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.244

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise GINGER CEBTP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute pour des travaux de réalisation de sondages pressiométriques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 21 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de sondages pressiométriques (sur trottoir) en face du n°14 Rue Haute, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur les parcelles CK 582,583 et 584.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

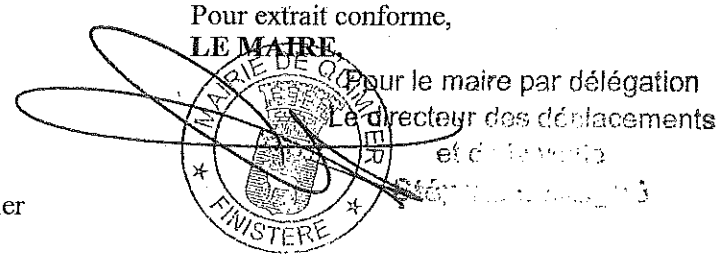

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.245

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'association « Alcool Assistance »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°15 et n°17 rue Vis (3 places de stationnement).
Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

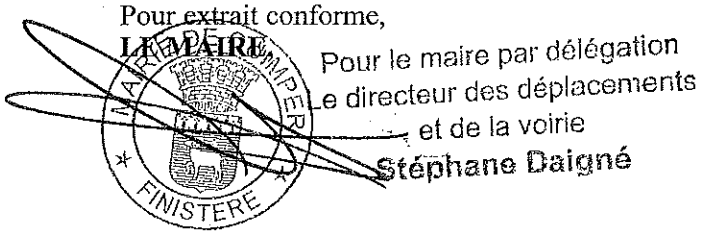

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent : Alcool Assistance

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE – RUE DU VERSEAU – RUE DU SAGITTAIRE – RUE DES GEMEAUX – VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN - PLACE DU COSMOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.246

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues du Capricorne, du Verseau, du Sagittaire, des Gémeaux, Vieille Route de Rosporden et Place du Cosmos pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de relevés topographiques Rues du Capricorne, du Verseau, du Sagittaire, des Gémeaux, Vieille Route de Rosporden et Place du Cosmos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUARTA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LEO LAGRANGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.247

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise CR29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Léo Lagrange pour des travaux d'agrandissement et de création d'un bateau sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 16 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'agrandissement et de création d'un bateau sur trottoir au n°16 Rue Léo Lagrange, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 6 mois. Le présent arrêté est valable 7 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CR29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CR29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

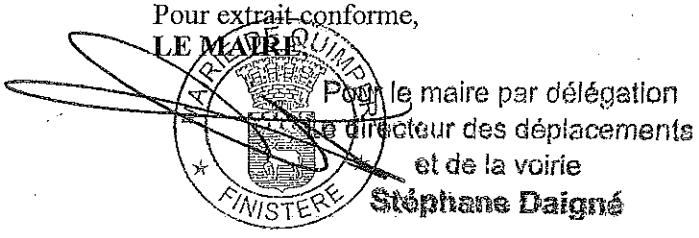

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.248

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «GUIRIEC Couverture»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chapeau Rouge à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017 à l'occasion de travaux de couverture, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8 rue du Chapeau Rouge. La durée estimée des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 25 mars 2017.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Guiriec couverture chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

VILLE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent: Guiriec

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Semi- marathon
le dimanche 12 mars 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.17.249

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'Association Kemper Kerné Sports le 9 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du Semi-Marathon du dimanche 12 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du Semi-Marathon qui se déroulera le dimanche 12 mars 2017 à partir de 13 H 30, et des courses enfants qui se dérouleront à 12 H 30, le dispositif voirie sera mis en place dès 10 H30 jusqu'à la fin de l'épreuve à 18 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit conformément au plan joint.

1 – Place Saint Corentin :

L'Association Kemper Kerné Sports est autorisée à occuper la Place Saint Corentin du vendredi 10 mars au lundi 13 mars 2017
La circulation bus sera interdite Place Saint Corentin les vendredi 10, dimanche 12 et lundi 13 mars 2017.

2 - Le stationnement sera interdit à partir de 10 H 30 :

- **Boulevard Kerguelen**
- **Rue du Parc**
- **Rue Juniville**
- **Rue des Réguaires**
- **Rue Aristide Briand (entre rue des Réguaires et Boulevard Kerguelen)**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint-Corentin**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue Verdelet**
- **Place Toul al Laer**
- **Rue Vis**
- **Rue du Palais**
- **Quai de l'Odet (entre rue du Parc et pont Max Jacob)**

3 – Le stationnement sera interdit à partir de 12 H 00 :

- Route de Locronan
- Rue du Moulin Vert
- Rue du Cosquer
- Rue Auguste Dupouy
- Rue du Pichéry
- Rue Pen ar Steir
- Rue Amiral Ronac'h
- Rue Préfet Colignou

4 - La circulation sera interdite à partir de 10 H 30 :

- Ru Luzel basse
- Boulevard Kerguelen
- Rue des Réguaires
- Pont du Théâtre
- Rue du Palais
- Rue Vis

5 – La circulation sera interdite à partir de 13 H 30 :

- Route de Locronan (sens rentrant)
- Rue du Moulin Vert (sens rentrant)
- Route de Guengat (entre Kerayen et rue du Moulin Vert)
- Rue du Cosquer
- Rue Auguste Dupouy
- Rue Henry de Bournazel
- Rue Pen ar Steir
- Rue du Pichéry
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue de Douarnenez (entre place de Locronan et rue Saint Marc)
- Rue Falkirk
- Rue Saint Marc (entre la rue Jules Noel et rue du Couedic)
- Rue du Couedic
- Rue Laennec
- Rue du Préfet Colignou
- Pont Max Jacob
- Rue Juniville
- Rue Toul al Laer
- Rue René Madec
- Rue Astor
- Rue de la Halle
- Rue Kéréon

6 – La circulation sera perturbée pendant la durée de la manifestation :

- Route de Locronan
- Rue du Moulin Vert
- Rue Abel Villard
- Rond-point du Manoir
- Rond-point du Pontigou
- Rue de Goarem Dro
- Place de la Tourbie
- Rue Saint-Marc
- Place de la Tour d'Auvergne
- Quai de l'Odet
- Rue Saint-Mathieu

A partir de 12 H 15 à l'occasion de la course enfants, le centre piéton sera fermé, les rues Madec, Gradlon et la rue de la Mairie seront interdites à la circulation.

De 10 H 30 et jusqu'à la fin de la manifestation, le sens de circulation de la rue des Réguaires sera inversé pour les riverains.

Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public sur la Place Saint Corentin à l'occasion du semi–marathon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Roi Gradlon, Rue du Frout et Rue Elie Fréron, le dimanche 12 mars à partir de 12 H 30 jusqu'à la fin de la manifestation. Des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la Rue du Roi Gradlon (2 véhicules) à l'entrée de la rue du Frout (1 véhicule), et à la sortie rue Elie Fréron (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée Place Saint Corentin, rue Kéréon, boulevard Kerguelen, rue du Par cet rue du Chapeau Rouge le dimanche 12 mars 2017 de 10 H 30 à 19 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police et les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 7 – La signalisation de barrage et de déviation de circulation sera mise en place et déposée par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrages sera assuré par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SMUR
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Association Kemper Kerné Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.250

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «EGE» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Guengat à l'occasion de travaux de raccordement au réseau ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 21 févier 2017 durant les travaux de raccordement au réseau ENEDIS au n°45 Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE, RUE BOURG LES BOURGS, PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE, PLACE DU 118EME RI, RUE DE FALKIRK, RUE DE DOUARNENEZ, RUE DE LOCRONAN, RUE DE LA PROVIDENCE, RUE ABEL VILLARD, RUE DU MANOIR, RUE DU CHATEAU, RUE DE KERIVOAL, RUE DE STANG BIHAN,RUE DU CHAPEAU ROUGE, RUE KEREON, RUE ELIE FRERON, PLACE SAINT CORENTIN, RUE DU FROUT, RUE LUZEL, RUE DES DOUVES, PLACE ALEXANDRE MASSE, RUE DES DOUVES, RUE DE KERFEUNTEUN, AVENUE DE LA FRANCE LIBRE, RUE DE TY NAY, ROUTE DE PLOGONNEC,
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.251

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise « AXIONE ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pont L'Abbé, Rue Bourg les Bourgs, Place de la Tour d'Auvergne, Place du 118eme RI, Rue de Douarnenez, Rue de Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Rue Kéreon, Place Saint Corentin, Rue du Frout, Rue Elie Fréron, Rue Luzel, Place Alexandre Macé, Rue des Douves , Rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre, Rue de Locronan, Rue de la Providence, Rue Abel Villard, Rue du Manoir, Rue du Château, Rue de Kerivoal, Rue de Stang Bihan, Route de Ty Nay et Route de Plogonnec à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms , Rue de Pont L'Abbé, Rue Bourg les Bourgs, Place de la Tour d'Auvergne, Place du 118eme RI, Rue de Douarnenez, Rue de Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Rue Kéreon, Rue Eli Fréron, Place Saint Corentin, Rue du Frout, Rue Luzel, Place Alexandre Macé, Rue des Douves, Rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre, Rue de Locronan, Rue de la Providence, Rue Abel Villard, Rue du Manoir, Rue du Château, Rue de Kerivoal, Rue de Stang Bihan, Route de Ty Nay et Route de Plogonnec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux ou manuellement suivant les besoins des chantiers.
L'ouverture des chambres télécoms placées sur des voies à fort trafic seront traitées de nuit afin d'éviter trop de gêne aux usagers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 7 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 8 rue Jules Verne – 44230 Saint Sébastien sur Loire est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécoms de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES COLS VERTS, AVENUE DES CORMO
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.252

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise « AXIONE ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Cols Verts, Avenue des Cormorans et rue de la Terre Noire à l'occasion d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms, Avenue des Cols Verts , Avenue des Cormorans et rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. L'ouverture des chambres télécoms placées sur des voies à fort trafic seront traitées de nuit afin d'éviter trop de gêne aux usagers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 mars 2017.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE 2 Rue Félix le Dantec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres de nuit. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargées des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

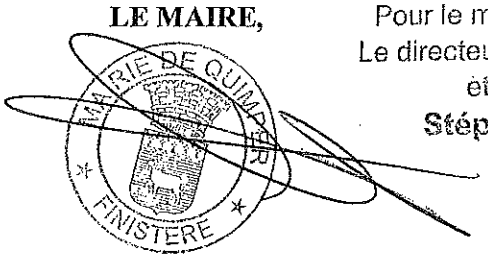

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.253

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 février 2017 par le «SDIS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion des travaux d'un exercice incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 19 juin 2017 (matin), durant l'exercice incendie à l'école maternelle Yves Le Manchec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de la Terre Noire (section de voie comprise entre l'avenue des saules et la rue Sergent-le Flao). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée de l'exercice est de 3h (matin). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone d'intervention pendant toute la durée de l'exercice.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de l'exercice sera assurée par le SDIS.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SDIS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.254

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «Peinture Européenne»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kesgestin à l'occasion de travaux de ravalement de ravalement de façades;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 février 2017 à l'occasion de travaux de ravalement de façades, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°25 rue de Kergestin selon nécessités. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Peinture Européenne chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

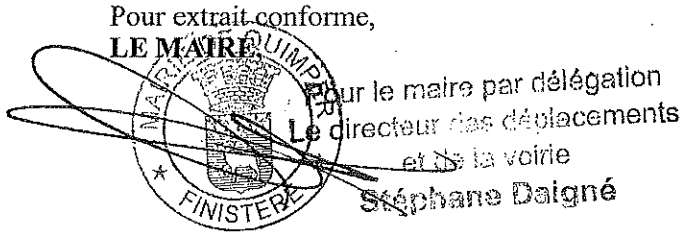

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Peinture Européenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES PRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.255

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise «TRAOUEN»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Près à l'occasion de travaux d'extension du réseau des eaux pluviales';

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 février 2017 durant les travaux d'extension du réseau des eaux pluviales au n°8 Avenue des Près, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Traouen chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

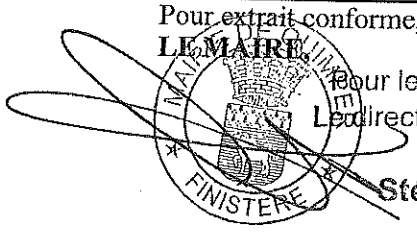

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Traouen

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE D'ALSACE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.256

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise « Véolia Eau» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Alsace à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 17 février 2017, à l'occasion de travaux de réparation d'une fuite sur un branchement AEP au N° 8 de la rue d'Alsace, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

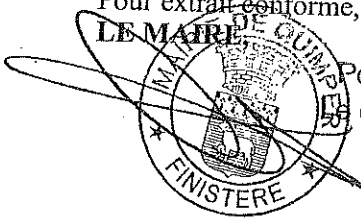

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Véolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Libération
Interdiction temporaire

N°1.17.257

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 février 2017 par Monsieur BERLIE JEAN-JACQUES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 bis Avenue de la Libération à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 28 février 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 bis Avenue de la Libération, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur BERLIE JEAN-JACQUES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur BERLIE JEAN-JACQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.258

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Impasse Le Roux pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 février 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°15 Impasse Le Roux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.259

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Concarneau pour des travaux de déplacement d'un compteur d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 février 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de déplacement d'un compteur d'eau potable au n°11 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

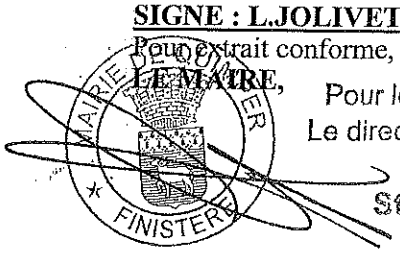

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dugné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.260

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 février 2017 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Hent Bihan pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 1 mars 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS à Hent Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNÉE L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.261

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux numéros 7 et 15 Rue Jean Jaurès pour des travaux de remplacement d'un câble dans des chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de remplacement d'un câble dans des chambres télécoms aux numéros 7 et 15 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

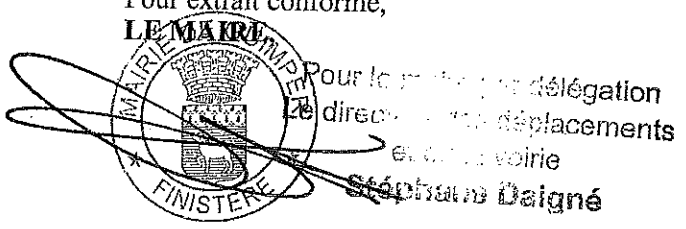

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Axians

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.262

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°13 Rue Henri de Bournazel pour des travaux d'ouverture d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux d'ouverture d'une chambre télécom aux n°13 Rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – 5 rue Paul Sabatier – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

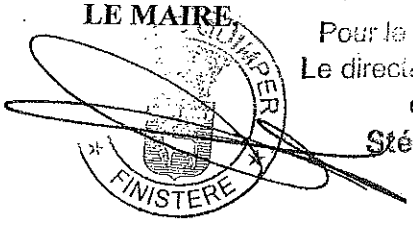

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD PRESIDENT ALLENDE – RUE LEBON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.263

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Président Allende et Rue Lebon pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour déroulage de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécoms pour déroulage de la fibre optique Boulevard Président Allende et Rue Lebon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – 5 rue Paul Sabatier – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

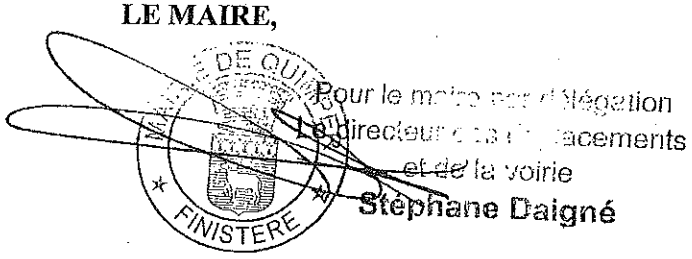

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
PLACE DU 118EME RI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.264

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise « Dos Santos »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu et place du 118eme RI à l'occasion de la réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 20 février 2017 à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 47 de la rue Saint Mathieu et place du 118eme R.I. (4 places de stationnement) suivant les besoins. Le présent arrêté est valable un mois.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés l'entreprise « Dos Santos » chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : « Dos Santos »

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire

1.17.265
Annule et remplace l'arrêté N°1.16.1380

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la Direction du Sport de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant les manifestations sportives à la Halle des Sports ou à la Piscine sur le calendrier ci-dessous :

- **le dimanche 6 novembre 2016**
- **le samedi 12 novembre 2016**
- **Les samedi 10 et dimanche 11 décembre 2016**
- **Le dimanche 15 janvier 2017**
- **Les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 janvier 2017**
- **Le samedi 4 février 2017**
- **le samedi 11 février 2017**
- **le samedi 4 mars 2017**
- **les samedi 18 et dimanche 19 janvier 2017**
- **les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017**
- **les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017**
- **les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017**
- **le dimanche 11 juin 2017.**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRERES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.266

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Boulevard des Frères Maillet pour des travaux de réparation d'adduction en façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'adduction en façade au n°49 Boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS – AVENUE DE KERADENNEC – RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.267

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos , Avenue de Keradennec et Rue Nominoé pour des travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales Avenue de Ty Bos, Avenue de Keradennec et Rue Nominoé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise VEOLIA EAU – ZAC de Saint Antoine – 29270 CARHAIX PLOUGUER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

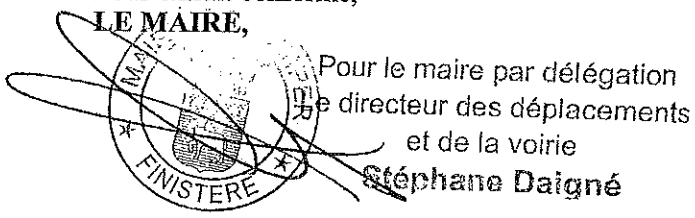

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.268

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Hydroservices de l'Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Rosmadec à l'occasion des travaux de curage de réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 09 mars 2017, à l'occasion de travaux de curage et d'inspection de réseaux rue de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : HdeO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

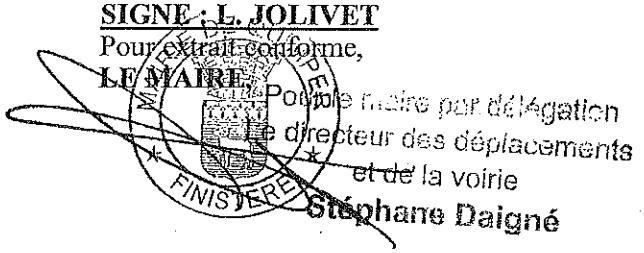

STATIONNEMENT
RUE YAN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.269

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par madame Faucheux Morgane
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 25 février 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au N° 8 de la rue Yan d'Argent (deux places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.270

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Déménagements Bertholom» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Marc à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 28 février 2017, à l'occasion de travaux de manutention au N° 6, rue Saint Marc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Saint Marc, (section comprise entre la rue de Douarnenez et la rue du Couedic) suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront assurés par la ville de quimper aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Déménagements Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.271

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Sogetrel» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert à l'occasion des travaux de raccordement téléphonique;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 24 février 2017, à l'occasion de travaux de raccordement téléphonique du N° 11 bis de la rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Sogetrel

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

Occupation du domaine public
« 12 H contre le cancer »
Le samedi 18 mars 2017

N° 1.17.272

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 26 janvier 2017 par l'association GLT Event ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer une course à l'occasion des « 12 H contre le cancer » secteur de Créach Gwen le samedi 18 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion des «12 H contre le cancer » l'Association GLT Event est autorisée à organiser le samedi 18 mars 2017 à partir de 6 H 00 une course pédestre : Allée Loïc Caradec, Boulevard de Créach Gwen (trottoir) et Rue de Kérogan la circulation sera perturbée.

Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée le samedi 18 mars 2017 de 9 H 00 à 18 H 00 sur la Base de Loisirs de Créach Gwen. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L ; JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction du sport
1 ex. GLT Event

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.273

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « SARL Guyomarc'h» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à l'occasion de travaux de réfection de toiture au N° 46 Quai de l'Odet, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Guyomarc'h

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

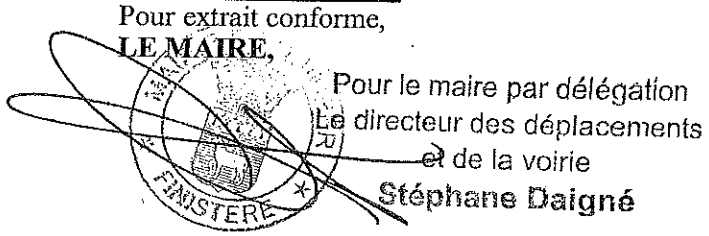

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.274

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Véolia Eau» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017, à l'occasion de travaux de réparation d'une fuite sur un branchement AEP au N° 12 bis de la rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Véolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE MENEZ GUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.275

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Véolia Eau» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Menez Guen à l'occasion des travaux de création d'un branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement AEP au N° 12 du chemin de Menez Guen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Véolia Eau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

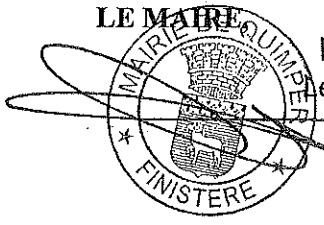

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.276

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « Véolia Eau» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat à l'occasion des travaux de création d'un branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 février 2017, à l'occasion de travaux de création d'un branchement AEP au N° 10 de la route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Véolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.277
Annule et remplace l'arrêté N° 1.17.224

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'entreprise «Hydroservices de l'Ouest»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé et rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 06 mars 2017 à partir de 5h00, durant les travaux de curage et d'inspection du réseau des eaux pluviales rue de Pont L'Abbé et rue Bourg les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Hydroservices de L'Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Hydroservices de L'Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

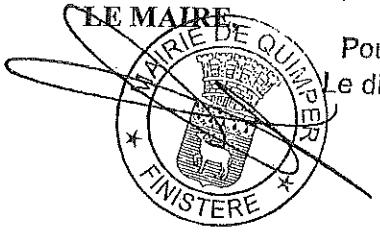

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.278

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de sondage sur réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017, à l'occasion de travaux de sondages sur un réseau AEP aux N° 54 et 70 du Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SPAC

LE MAIRE
SIGNE : J. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.279

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par « Sancéo Déménagements »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Le mardi 07 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention au N° 64 quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Sancéo Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU – RUE LOUISON BOBET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.280

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerdroniou et Rue Louison Bobet pour des travaux de sondage sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de sondage sur trottoir au Chemin de Kerdroniou et Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.281

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 par l'entreprise TRAOUEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Avenue Yves Thépôt pour des travaux de création d'un avaloir d'eau pluviale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de création d'un avaloir d'eau pluviale au n°29 Avenue Yves Thépôt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

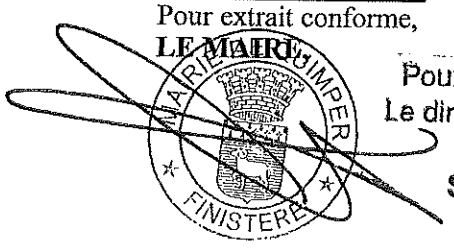

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Traouen

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Verdelet
Interdiction temporaire

N°1.17.282

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 par le service moyens généraux et démocratie de proximité de la ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue Verdelet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 2 mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue Verdelet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°12 Rue Verdelet sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le service Moyens Généraux de la ville de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Service Moyens Généraux de la ville de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU STIVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.283

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 par La Direction des Espaces Verts.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Stivel pour des travaux d'abattage d'un arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 février 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux d'abattage d'un arbre Place du Stivel, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Place du Stivel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Place du Stivel entre la passerelle du Cap Horn et la rue Jean-Baptiste Bousquet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1/2 journée. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Place du Stivel, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction des Espaces Verts chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17 février 2017**

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.284

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise «LE PAPE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Locronan et rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017 durant les travaux de réfection de trottoirs route de Locronan er rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 19 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Le Pape chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : Le Pape

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.285

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise «Veolia Eau»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de mise à niveau de bouches à clés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 févier 2017 durant les travaux de mise à niveau de bouches à clés rue Paul Borrossi (section de voie comprise entre le Rond-point de Kemoysan et la rue de Kergestin), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée manuellement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Veolia Eau

LE MAIRE
SIGNE P. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.286

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'ouverture de chambres télécoms au n°26 Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour Extrait conforme,
LE MAIRE,

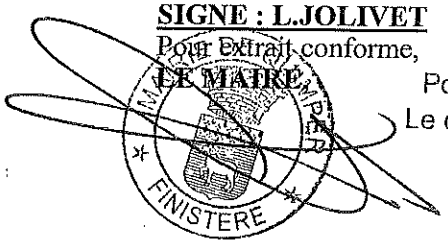

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.287

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2017 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute et Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux décrottage d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture d'un tampon d'eaux usées Rue Haute et Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

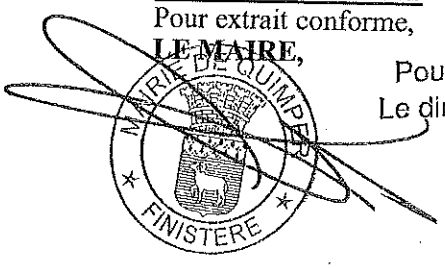

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962 – ALLEES DE LOCMARIA – RUE HAUTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.288

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute, Rue du 19 mars 1962 et Allées de Locmaria pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 2 mars 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques Rue Haute, Rue du 19 mars 1962 et Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Foret – GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire

1.17.289
Annule et remplace l'arrêté N°1.17.265

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la Direction du Sport de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant les manifestations sportives à la Halle des Sports ou à la Piscine sur le calendrier ci-dessous :

- **le dimanche 6 novembre 2016**
- **le samedi 12 novembre 2016**
- **les samedi 10 et dimanche 11 décembre 2016**
- **le dimanche 15 janvier 2017**
- **les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 janvier 2017**
- **le samedi 4 février 2017**
- **le samedi 25 février 2017**
- **le samedi 4 mars 2017**
- **les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017**
- **les samedi 20 et dimanche 21 mai 2017**
- **les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017**
- **le dimanche 11 juin 2017.**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 février 2017**

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

1.17.290
Annule et remplace l'arrêté N°1.17.178

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 - Place Alexandre Massé au n°4
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- **Penhars** :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- **Ergué Armel** :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- **SECTEUR ZONE BLEUE** :

- **Kerfeunteun** :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- **Ergué Armel** :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.

- **SECTEUR GRATUIT** :

- **Kerfeunteun** :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet

2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Rue du Goarem Dro n°61
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 et 1 au n°9
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
2 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
11 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20.
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
3 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
1 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
1 – Avenue des Saules devant le n°35
1 - Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum

1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
2 – Rue Max Dormoy n°21et n°14

- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.17.178 du 31 janvier 2017.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 janvier 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT LAURENT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.291

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 par l'entreprise DEMENAGEMENTS PIERRONT.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Saint Laurent pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 28 février 2017, à partir de 7h00 pendant les travaux de manutention au n°11 Rue Saint Laurent, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Saint Laurent : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Saint Laurent. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Saint Laurent, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMENAGEMENTS PIERRONT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 février 2017

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Déménagements Pierront

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.292

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°146 bis Avenue de la Libération pour des travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de déplacement d'un coffret ENEDIS au n°146 bis Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Cegelec Quimper

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

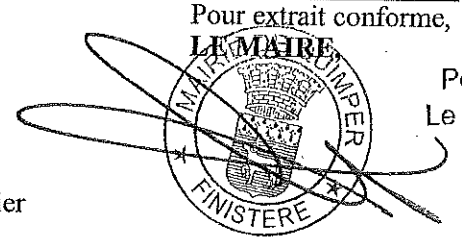

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VOIE ROMAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.293

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 février 2017 par Mr Kerviel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°270 Voie Romaine à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1 mars 2017 à l'occasion de travaux d'élagage au n°270 Voie Romaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Voie Romaine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par Monsieur Kerviel chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 février 2017

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Monsieur Kerviel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT QUEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.294

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise EURL Sève Elagage
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 route de Pont Quéau à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 février 2017 à l'occasion de travaux d'élagage au n°21 route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Pont Quéau. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL SEVE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, ~~le 21~~ **février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à ~~l'urbanisme,~~ au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : EURL Sève Elagage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.295

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise « PRO FERMETURES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 route de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 17 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°3 rue de Kerfeunteun sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « PRO FERMETURES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Pro Fermetures

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.296

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par Mme JOURDAN
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 4 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8 rue de Douarnenez (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Pétitionnaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUARTIER PIETONS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.297

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 février 2017 par l'entreprise «Citéos» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le quartier piétons à l'occasion des travaux d'entretien des bornes escamotables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 mars 2017, à l'occasion de travaux d'entretien des bornes escamotables du quartier piéton, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Saint Mathieu, Rue du Roi Gradlon, Rue Brizeux, Rue Elie Fréron, Rue René Madec, Rue de la Mairie Rue Saint Corentin, Rue Saint Catherine, Rue du Chapeau Rouge : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.**

- **Rue du Pichéry : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 22 mars 2017.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Citéos chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Verdelet
Interdiction temporaire

N°1.17.298

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par le service moyens généraux et démocratie de proximité de la ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue Verdelet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 7 mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue Verdelet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°12 Rue Verdelet sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le service Moyens Généraux de la ville de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Service Moyens Généraux de la ville de Quimper

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE MESGLOAGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.299

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 février 2017 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Place Mesgloaguen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention du n°16 place Mesgloaguen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°16 Place Mesgloaguen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « A. BERTHOLOM Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bertholom

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

VILLE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LENDU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.300

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 février 2017 par l'entreprise HELIAS GILBERT.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°208 Route du Lendu pour des travaux d'élagage d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux d'élagage d'arbres au n°208 Route du Lendu, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route du Lendu : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route du Lendu entre la Route de l'Arbre du Chapon et le Chemin de Menez Lendu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Route du Lendu, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise HELIAS GILBERT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. HELIAS GILBERT

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERMAHONNET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.301

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15/02/17 par l'entreprise « VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 chemin de Kermahonnet à l'occasion de travaux de branchement d'eaux potables.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 février 2017 à l'occasion de travaux de branchements AEP au n°26 chemin de Kermahonnet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Véolia eau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

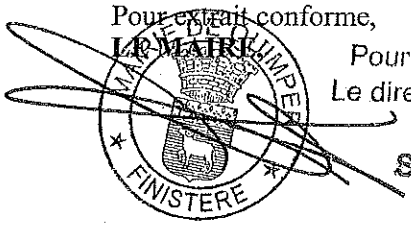

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM – RUE DE ROZOLEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.302

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 février 2017 par Monsieur YOUENN Olivier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Rue Avenue Léon Blum pour des travaux de réalisation de création d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 mars 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de création d'accès au n°31 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue de Rozolen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur YOUENN Olivier chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Youenn Olivier

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

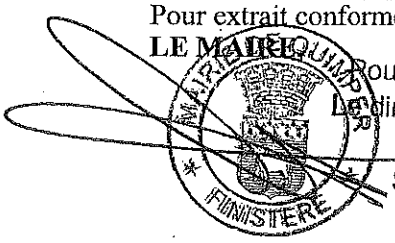

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue Léon Blum
Interdiction temporaire

N°1.17.303

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 février 2017 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°87 Avenue Léon Blum à l'occasion de travaux d'installation de la sirène SAIP ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 9 mars 2017, 8h00, pendant les travaux d'installation de la sirène SAIP au n°87 Avenue Léon Blum, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE chargée des travaux

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex..EIFFAGE ENERGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS – AVENUE DE KERADENNEC – RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.17.304
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°1.17.267

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise VEOLIA EAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos , Avenue de Keradennec et Rue Nominoé pour des travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er mars 2017, entre 5 H 00 et 7 H 00, à l'occasion de travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales Avenue de Ty Bos, Avenue de Keradennec et Rue Nominoé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise VEOLIA EAU – ZAC de Saint Antoine – 29270 CARHAIX PLOUGUER est autorisée à réaliser des travaux entre 5 H 00 et 7 H 00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE – AVENUE DE LA LIBERATION – RUE JACQUES CARTIER – BOULEVARD DUPLEIX – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.305

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Jacques Cartier, Boulevard Dupleix, Boulevard Amiral de Kerguelen pour des travaux de dépose de câbles télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 mars 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de dépose de câbles télécoms Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Jacques Cartier, Boulevard Dupleix, Boulevard Amiral de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE AMIRAL GUEPRATTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.306

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 février 2017 par l'entreprise « SARL Breizh Forêt» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Amiral Guépratte à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 09 mars 2017, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres au N° 35 de la rue Nicolas Copernic et rue Amiral Guépratte, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Amiral Guépratte suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Breizh Forêt

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS – AVENUE DE KERADENNEC – RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.307

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise H2O.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos , Avenue de Keradennec et Rue Nominoé pour des travaux d'inspection des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 mars 2017, entre 5h00 et 7h00 à l'occasion de travaux d'inspection des réseaux d'eaux pluviales Avenue de Ty Bos, Avenue de Keradennec et Rue Nominoé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise H2O – Route de Fouesnant – 29550 BENODET est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 5h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise H2O chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. H2O

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

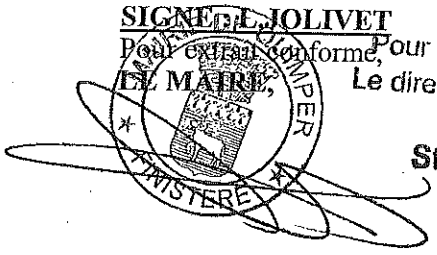

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE FRANÇOIS DUINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.308

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 février 2017 par les entreprises « Colas et Gaonarc'h» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée François Duine à l'occasion des travaux d'enduits de mur de soutènement;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 06 mars 2017, à l'occasion de travaux d'enduit sur un mur de soutènement allée François Duine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Colas
1 ex. Ent : Gaonarc'h

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.309

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise « E.G.E.» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Guengat à l'occasion du raccordement électrique d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 14 mars 2017, à l'occasion de travaux de raccordement électrique du N° 45 rue de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent :EGE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

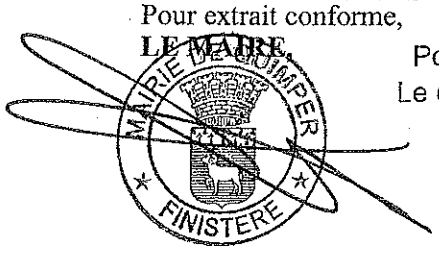

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.310

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise « SCI DU GOLVEZ »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de livraison de matériaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 mars 2017 de 5h30 à 7h00 à l'occasion de travaux de livraison de matériaux au n°19 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, une file de circulation sera neutralisée au droit du n°19 Boulevard de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SCI DE GOLVEZ » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SCI du Golvez

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

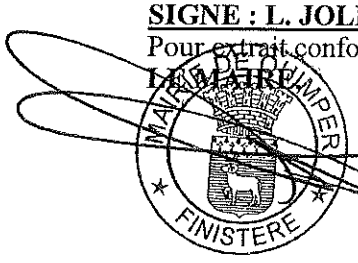

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE GASCOGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.311

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise « Peinture Européenne » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Gascogne à l'occasion des travaux de ravalement et d'isolation;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 avril 2017, à l'occasion de travaux de ravalement et d'isolation thermique par l'extérieur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Gascogne suivant le plan annexé.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable huit mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Peinture Européenne

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.312

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue du Parc à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 24 avril 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n°10 rue du Parc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, une file de circulation sera neutralisée au droit du n°10 rue du Parc. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « A. BERTHOLOM Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Bertholom Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

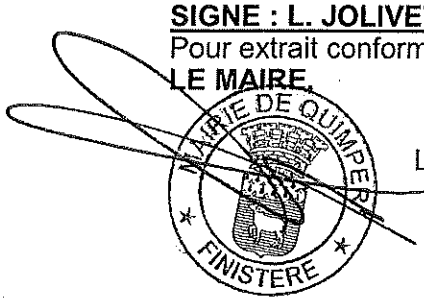

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – RUE MARTIN L[illegible]KING – RUE PABLO NERUDA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.313

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden, Rue Martin Luther King et Rue Pablo Neruda pour des travaux d'aménagement de quai bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 mars 2017, 8h00, pendant les travaux d'aménagement de quai bus Vieille Route de Rosporden, Rue Martin Luther King et Rue Pablo Neruda, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Suivant les besoins du chantier, la circulation sera interdite.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les rues Vieille Route de Rosporden, Martin Luther King et Pablo Neruda, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées suivant l'avancement des travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux..

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.314

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise SAS HUS GUY PEINTURE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de la Fontaine pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 mars 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°7 Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au n°2bis Rue de la Fontaine sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS HUS GUY PEINTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

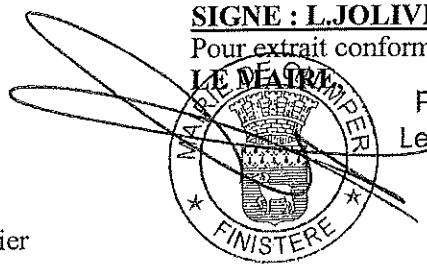

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS HUS GUY PEINTURE

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL CALLOC'H

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARMAND ROBIN
ALLEE ARMAND ROBIN
RUE PROFESSEUR ALAIN
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.316

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par l'entreprise ETPA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Armand Robin, allée Professeur Alain et route du Loc'h pour des travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 1 mars 2017, pendant les travaux de renouvellement des réseaux EU, EP et AEP Rue Armand Robin, Allée Armand Robin, rue Professeur Alain et route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et règlementée comme suit suivant l'avancement des travaux :

- **Rue Armand Robin : la circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit du chantier.**
- **Allée Armand Robin : la circulation sera interdite et le stationnement interdit au droit du chantier.**
- **Rue Professeur Alain : la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et au droit de l'espace vert situé entre la rue Armand robin et la rue de Kermoguer.**
- **Route du Loc'h : la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETPA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : ETPA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962 – ALLEES DE LOCMARIA – RUE HAUTE
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
Complément à l'arrêté 1.17.288
N°1.17.317

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise SOGETREL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute, Rue du 19 mars 1962 , Allées de Locmaria et route de Locronan pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 2 mars 2017, à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques Rue Haute, Rue du 19 mars 1962, Allées de Locmaria et route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Foret – GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibres optiques de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

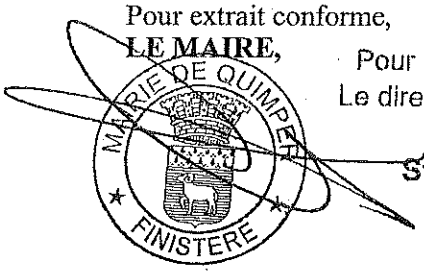

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY – RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.318

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par l'entreprise GALLOU SEBASTIEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue du Frugy pour des travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 1er mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de terrassement au n°6 Rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue Marie Curie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GALLOU SEBASTIEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : GALLOU SEBASTIEN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

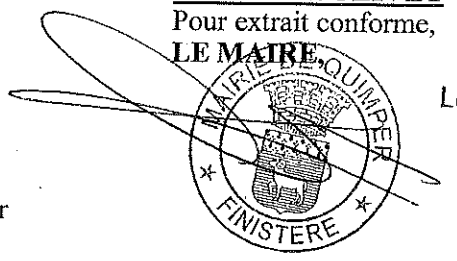

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.319

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par les entreprises « David Audras » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec à l'occasion des travaux de réhabilitation d'immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 06 mars 2017, à l'occasion de travaux d'enlèvement de gravats au N°36 rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire sur une seule file rue Laennec suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 février 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Colas
1 ex. Ent : Audras David

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

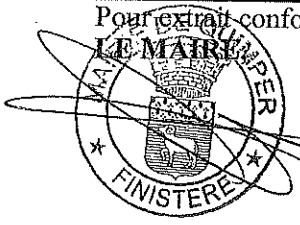

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.320

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 février 2017 à la Direction des Déplacements et de la Voirie par l'Entreprise ALYCE SOFRECO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 mars 2017, au fur et mesure des travaux de pose, de maintenance et de dépose des compteurs :
Boulevard Amiral de Kerguelen, boulevard Dupleix, chemin de Kerdistro, route de Brest, route de Pont l'Abbé et rue de la Providence, la circulation des véhicules, cycles, piétons sera perturbée. Le stationnement sera interdit suivant les installations.
Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE SOFRECO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 février 2017**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MEIGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ALYCE SOFRECO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE ALAIN LE PENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.321

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par la DBM de la ville de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place Alain Le Pennec à l'occasion de travaux de manutention au n°41 rue de Kerfeunteun.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention au n°41 rue de Kerfeunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Alain Le Pennec, le stationnement sera interdit place Alain Le Pennec au droit du n°41 rue de Kerfeunteun. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.322

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par Mme Riou
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Toul Al Laër à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 31 mars 2017 à partir de 18h à l'occasion de travaux de manutention du n°1 rue Toul AL Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit du n°1 rue Toul Al Laër sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mme Riou chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme Riou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.323

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 février 2017 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ; pour le compte de « Quimper Bretagne Occidentale » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Chemin de Kerdroniou pour des travaux d'abattage d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 mars 2017, 8h30, pendant les travaux d'abattage d'arbres au n°14 Chemin de Kerdroniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.324

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par Mr Duault Valentin
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 11 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention du n°15 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°13, 15 rue Etienne Gourmelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mr Duault chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. M. Duault

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.325

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 bis rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de grutage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 14 mars 2017 de 14h à 18h à l'occasion de travaux de grutage au n°3 bis rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Henri de Bournazel entre la rue de Verdun et la rue Saint Yves. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et la maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Armor Manutention Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.326

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par l'entreprise «BERTHOLOM»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Cambry à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 13 avril 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°15 rue Jacques Cambry (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.327

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 février 2017 par l'entreprise EURL CAMBONA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de montage et démontage d'un échafaudage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de montage et démontage d'un échafaudage au n°23 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL CAMBONA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EURL CAMBONA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY

N°1.17.328

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 mars 2017 par l'entreprise «RSB »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Cambry l'occasion de travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 mars 2017, durant les travaux de branchement gaz au n°19 Rue Jacques Cambry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités. La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

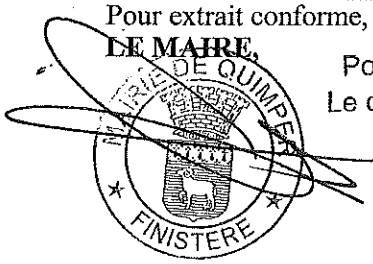

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE CATHERINE – RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.329

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par l'entreprise POINT P 29-SUD.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°78 Rue Jean Jaurès pour des travaux de livraison de matériaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 9 mars 2017, à partir de 8h00 pendant les travaux de livraison de matériaux au n°78 Rue Jean Jaurès, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Sainte Catherine : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Sainte Catherine entre la Rue Jean Jaurès et le Boulevard Dupleix. Le stationnement sera interdit au droit du n°57 Rue Jean Jaurès sur 2 emplacements.**

La durée prévisible des travaux est de 1/2 journée. La validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Sainte Catherine, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise POINT P 29-SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. POINT P 29-SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.17.331

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par QUALI CONFORT;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux d'isolation des combles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 24 mars 2017, 8h00, pendant les travaux d'isolation des combles au n°18 Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue de la Fontaine sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise QUALI CONFORT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE TERRE AU DUC : RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.332

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 mars 2017 par la Direction des Déplacements et de la Voirie.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place terre Au Duc et rue du Chapeau Rouge à l'occasion des travaux réfection de tranchées;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 6 mars 2017, durant les travaux de réfections de tranchées Place Terre au Duc et Rue du Chapeau Rouge, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (section de voie comprise entre le Boulevard Moulin Au Duc et la Rue du Chapeau Rouge). Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée prévue des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DDV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Pen Ar Stang
Interdiction temporaire

N°1.17.333

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par QUALI CONFORT;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Pen Ar Stang à l'occasion de travaux d'isolation des combles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 17 mars 2017, 8h00, pendant les travaux d'isolation des combles au n°6 Rue de Pen Ar Stang, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°4 Rue de Pen Ar Stang sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise QUALI CONFORT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.334

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 mars 2017 par l'entreprise « ARTP » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de raccordement au réseau EU aux n°54 et 56 avenue de Ti Pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, pendant les travaux de raccordement au réseau EU aux n°54 et 56 Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti Pont. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ARTP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ARTP

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

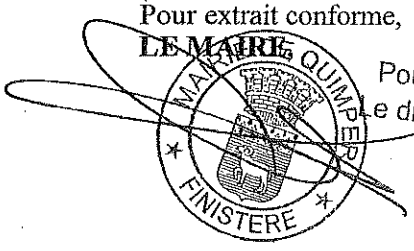

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.335

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28/02/ 2017 par l'entreprise RSB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 route du Loc'h à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 mars 2017, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°21 route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17. 336

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 mars 2017 par l'entreprise «Bertholom» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 mars 2017, durant les travaux de manutention au n°3 Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.337

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par l'entreprise «BERTHOLOM»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Cambry à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 13 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 rue Jacques Cambry (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Bertholom

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.338

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par l'entreprise SAS LOUVEL QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de réalisation d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'enrobés au n°29 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS LOUVEL QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delané

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS LOUVEL QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERAUDREN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.339

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 février 2017 par l'entreprise E.G.E.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Chemin de Keraudren pour des travaux de réalisation d'un raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 10 Mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un raccordement ENEDIS au n°6 Chemin de Keraudren, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Keraudren : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Keraudren entre la Route du Grand Guelen et le Chemin de Kergonan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le Chemin de Keraudren, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.340

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel pour des travaux de maçonnerie sur le mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 mars 2017, pendant les travaux de de maçonnerie sur le mur de soutènement entre la rue Luzel haute et basse. Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier au droit des n°3, 5 et 7 rue Luzel. La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

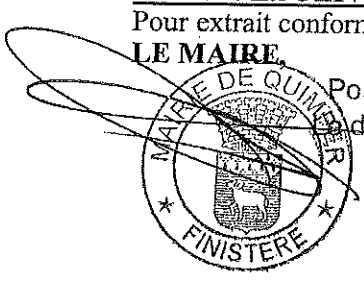

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.17.341

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 février 2017 par l'entreprise ETP Bruneau ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 route du Loc'h à l'occasion de travaux de terrassement.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 mars 2017, à l'occasion de travaux de terrassement au n°34 route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ETP Bruneau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

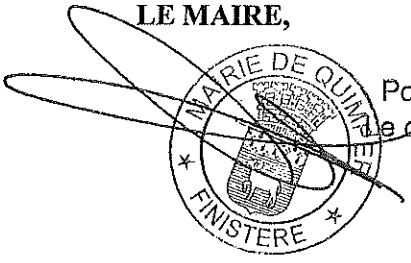

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« 14ème Foulées de Brin d'Avoine»
Le dimanche 2 avril 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.342

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, l 2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par l'Association Courir avec Brin d'Avoine ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des courses pédestres les «Foulées de Brin d'Avoine» le dimanche 2 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des courses pédestres les «14ème Foulées de Brin d'Avoine» le dimanche 2 avril 2017, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit :

- à partir de 12 H :

- **Allée de Kernévez**
- **Boulevard de Créach Gwen**
- **Route de Kérogan**
- **Rue Bernard Guillemot**
- **Allée Loïc Caradec.**

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 13 H 30 et jusqu'à la fin de manifestation vers 17 H 30) :

- **sur l'ensemble du circuit et les voies adjacentes :**

- **Allée de Kernévez**
- **Allée Loïc Caradec**
- **Rue du Président Sadate (portion comprise entre le Rond-Point et Allée Emile Le Page**
- **Route de Kérogan**
- **Rue Bernard Guillemot dans le sens Rond Point de Kérogan vers le Centre Aéré**
- **Boulevard de Créach Gwen.**

3 - La circulation sera modifiée comme suit :

Un couloir de circulation sera maintenu et matérialisé par des cônes en séparation du circuit de la course pédestre :

- **Giratoire de Kérogan.**

ARTICLE 2 - L'installation des marchands ambulants non sédentaires est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le dimanche 2 avril 2017 sur le site de la manifestation à partir de 11 H 00 et jusqu'à 19 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. « Courir avec Brin d'Avoine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.343

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Mai 2016 par l'Association Bodadeg Ar Sonerion Penn Ar Bed ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de cars ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de la Fédération de l'Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed au Jardin de l'Evêché le samedi 13 mai 2017 le stationnement sera interdit à partir de 12 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 6 cars.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed chargée de l'animation.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Bodadeg Ar Sonerion Pen Ar Bed

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« La Rue est vers l'Art »
Du 17 au 20 mai 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.17.344

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 29 novembre 2016 par la « Maison Pour Tous de Penhars ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du 10ème Festival de Penhars « la rue est vers l'art » ;

ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion du 10ème Festival de Penhars « La rue est vers l'art » Terrain vert et Parvis de la Maison pour Tous du mercredi 17 mai au samedi 20 mai 2017 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A – Le stationnement sera interdit :

- **Parking Rue du Maine face au n°7 et 9 : du vendredi 19 mai 2017 – 13 H 00 au samedi 20 mai 2017 - 24 H 00.**

B – La circulation sera interdite :

1) Boulevard de Bretagne du vendredi 19 mai 2017 de 20 H 00 au samedi 20 mai 2017 – 1 H 00 et samedi 20 mai 2017 de 20 H à 1 H 00 portion comprise entre le Rond Point de Kermoysan et le Boulevard de Provence.

ARTICLE 2 - L'installation de sonorisation est accordée :

1 - sur le Parvis de la Maison pour Tous et sur le terrain vert :

- **le mercredi 17 mai 2017 de 15 H 00 à 21 H 00**
- **le jeudi 18 mai 2017 de 15 H 00 à 22 H 00**
- **le vendredi 19 mai 2017 de 13 H à 24 H 00**
- **le samedi 20 mai 2017 de 10 H 00 à 24 H 00.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés mis en place par les organisateurs. L'enlèvement de la signalisation de la signalisation sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. MPT de Penhars

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LEON – RUE D'ARMOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.345

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Quimper Gestion Syndicat de Prat Maria ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Léon et Rue d'Armor pour des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagage Rue du Léon et Rue d'Armor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 2 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kerné Elagage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.346

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par la ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'élagage entre le chemin de Mouliouen et la rue de la chapelle de Cuzon;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 mars 2016 de 8h30 à 16h30, pendant les travaux d'élagage route de Cuzon entre le chemin de Mouliouen et la route de la Chapelle de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite route de Cuzon entre le chemin de Mouliouen et la route de la Chapelle de Cuzon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la ville de Quimper.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. D.E.V

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION - IMPASSE DE L'O
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.347

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise SOL CONSEIL GRAND OUEST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération et Impasse de l'Odet pour des travaux de réalisation de sondages géotechniques et environnementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de sondages géotechniques et environnementaux Avenue de la Libération et Impasse de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOL CONSEIL GRAND OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOL CONSEIL GRAND OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

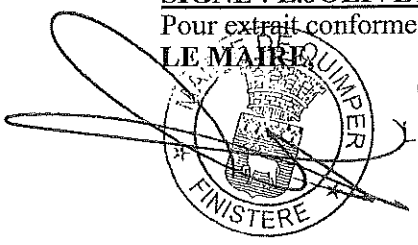

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.348

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de tirage de fibre optique place Charles de Gaulle;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 mars 2017, de 9h00 à 12h et de 14h à 16h, pendant les travaux de tirage de fibre optique place Charles de Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

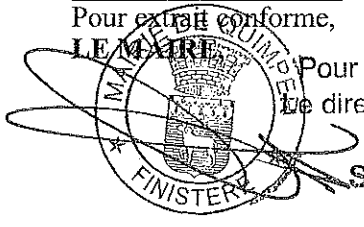

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU BOLHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.349

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par l'entreprise EURL AGD pour le compte de M. Pelliet Raymond ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°134 route du Bolhoat à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 mars 2017 à l'occasion de travaux d'élagage au n°134 route du Bolhoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route du Bolhoat entre le chemin de Croas Caer et la Traverse de Kerzu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL AGD chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EURL AGD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE TERMIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.350

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise « CEGELEC »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Termier à l'occasion de travaux d'effacement de réseaux Basse Tension, France Telecom et d'Eclairage Public.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017 à l'occasion de travaux d'effacement de réseaux BT, FT et EP rue Pierre Termier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Pierre Termier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 3 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
50 ans de War'l Leur
Les 28 et 29 avril 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.17.351

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par la confédération War'l Leur le 19 janvier 2017 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des 50 ans de War'l Leur des 28 et 29 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des 50 ans de War'l Leur qui se déroulera les vendredi 28 et samedi 29 avril 2017 au Pavillon et sur la Place Saint-Corentin, le dispositif voirie sera mis en place dès 8 H 00 le samedi et jusqu'à la fin de la manifestation à 22 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit conformément au plan joint.

Place Saint Corentin :

La confédération War'l Leur est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le samedi 29 avril de 8 H 00 à 22 H 00.
Le stationnement sera interdit Place Saint-Corentin et rue du Roi Gradlon dès 14 H 00.
L'installation d'une sonorisation est accordée Place Saint Corentin, le samedi 29 avril 2017 de 14 H 00 à 18 H 00.

Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la Rue du Roi Gradlon (2 véhicules) à la sortie de la rue du Frout (1 véhicule), à la sortie rue Elie Fréron (1véhicule), dans le rue René Madec (1 signaleur), dans la rue du Pichéry et le Pont Médard (1 signaleur), et la rue Saint-Mathieu (1 signaleur) par les organisateurs

ARTICLE 2 - La circulation sera interdite le samedi 29 avril de 14 H 00 à 18 H 00 :

- **Place Terre au Duc**
- **Pont Médard**
- **Rue René Madec**
- **Rue Saint-Mathieu**
- **Rue Kéréon**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place Saint-Corentin**

ARTICLE 3 -Lors des déambulations prévues prévues le samedi 29 avril entre 14 H 00 et 18 H 00, la circulation sera momentanément perturbée :

- **Rue Kéréon**
- **Place Médard**
- **Place Terre Au Duc**
- **Place Saint Corentin.**

L'encadrement de cette déambulation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 – A l'occasion de cette manifestation le stationnement sera interdit Place de la Tourbie (devant le Likès), afin de permettre le stationnement des cars des groupes.

ARTICLE 5 - Pour faciliter l'organisation de la manifestation, les bornes seront abaissées à l'entrée et à la sorte de la voie bus, place Saint Corentin des 8 H 00, et à l'entrée de la rue du Chapeau Rouge dès 14 H 00.

ARTICLE 6 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 7 - L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 8 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police et les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 9 – La signalisation de barrage et de déviation de circulation sera mise en place et déposée par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrages sera assuré par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SMUR
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Confédération War'l Leur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Parking Roger Quéau
Interdiction temporaire

N°1.17.352

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 6 mars par la Direction des Sports de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement du parking Roger Quéau pour des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 7 mars 2017, pendant les travaux de réfection de toiture aux n°129 et n°131 boulevard de Creac'h Gwen le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur la totalité du parking Roger Quéau jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction des Sports

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Frugy
Interdiction temporaire

N°1.17.353

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mars 2017 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue du Frugy à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 23 mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue du Frugy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Mairie de Quimper
Direction déplacements-voirie
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.354

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 06 mars 2017 par l'entreprise « E.G.E.» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion du raccordement électrique d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 10 mars 2017, à l'occasion de travaux de raccordement électrique du N° 72 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : EGE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dainné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DANTON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.355

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 mars 2017 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue Danton pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 mars 2017, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°24 Rue Danton, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Libération
Interdiction temporaire

N°1.17.356

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2017 par Madame COVILLE CHRISTINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Avenue de la Libération à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 23 Mars 2017, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°32 Avenue de la Libération, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame COVILLE CHRISTINE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

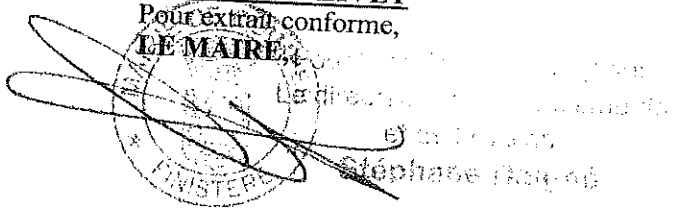

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Coville Christine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.357

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 mars 2017 par l'association « Le Lougre de l'Odet » M. Le Calvez ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le Quai Neuf à l'occasion du départ du Corentin;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du départ du Corentin le mercredi 29 mars 2017

- **Quai Neuf : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit le mercredi 29 mars 2017 à partir de 12 H 00 face au n° 5 et 7 côté quai.**
- **La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à partir de 14 H 00 jusqu'à 18 H 00.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé suivant les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Le Lougre de l'Odet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.358

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Route du Petit Guélen pour des travaux de pose d'une chambre de comptage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 Mars 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de pose d'une chambre de comptage au n°43 Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

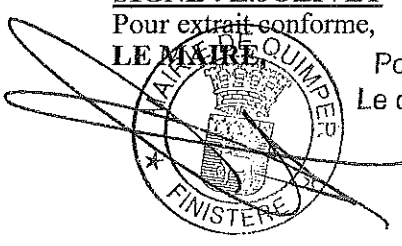

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la vo
Stéphane D

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
RUE DU MOULIN VERT
N°1.17.359

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 mars 2017 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue du moulin Vert à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, lors de travaux de tirage de fibres optiques rue du Moulin vert la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H. La durée prévisible des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE ET JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

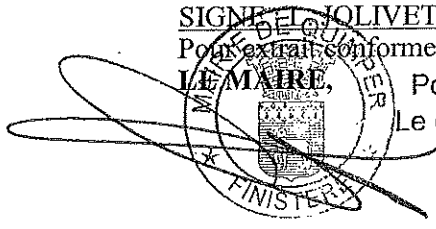

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERIDORET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.360

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 mars 2017 par l'entreprise « SPAC » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose de réseau d'eaux brutes chemin de Keridoret ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, pendant les travaux de pose de réseau d'eaux brutes chemin de Keridoret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Keridoret. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » sera assurée par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.361

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par l'entreprise «Déménagements 28»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue louis de Carne à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 23 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°55 rue Louis de Carne. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigr.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent : Déménagements 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.361

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 mars 2017, à l'occasion de travaux d'ouverture d'une chambre télécom aux n°13 et 13bis Rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des n°13 et 13bis rue de Bournazel.
La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Axians

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARX DORMOY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.362

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par l'entreprise CAUDAN TERRASSEMENT DEMOLITION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Marx Dormoy pour des travaux de démolition ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de démolition au n°9 Rue Marx Dormoy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CAUDAN TERRASSEMENT DEMOLITION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 mars 2017

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible] placements
et de la [illegible]
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Caudan Terrassement Démolition

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.17.363

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par l'entreprise RSB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de reprise d'un branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017, à l'occasion de travaux de reprise d'un branchement gaz au n°14 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Etienne Gourmelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée ». seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE DUPOUY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.364

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 08 mars 2017 par l'entreprise « Déménageurs Bretons SARL Valdemaire »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Auguste Dupouy à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 23 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention rue Auguste Dupouy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du N° 17 (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Les Déménageurs Bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17. 365

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I ;
Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par Mr Omnes
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 mars 2017, durant les travaux de manutention au n°32 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la voie de droite sera neutralisée pour les besoins du chantier (section de voie comprise en le pont max Jacob et le pont du Palais)
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Mr Omnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE ANDRE JARLAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.366

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 mars 2017 par l'entreprise «TRAOUEN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée André Jarlan à l'occasion des travaux création de regards sur le réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 13 mars 2017, durant les travaux de création de regards sur le réseau des eaux pluviales, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée André Jarlan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier ainsi que face au n°2 pour l'installation de la base de vie et le dépôt de matériaux.
La durée prévue des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable trois semaines

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Traouen chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Traouen

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.367

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par Mme Mulot Léa
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue de la Mairie à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 19 mars 2017 à l'occasion de travaux de manutention du n°5 rue de la Mairie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit face au n°5 rue de la mairie sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Mme Mulot chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme Mulot

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.17.368

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par l'entreprise LE BERRE FM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5bis Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de livraison ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 13 mars 2017, 5h00, pendant les travaux de livraison au n°5bis Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE BERRE FM chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE BERRE FM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE ROZARGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.369

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par Mme LE GUILLOUX :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Rozarguer à l'occasion de travaux d'évacuation de déchets verts.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 avril 2017 durant les travaux d'évacuation de déchets verts au n°9 Allée de Rozarguer , la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

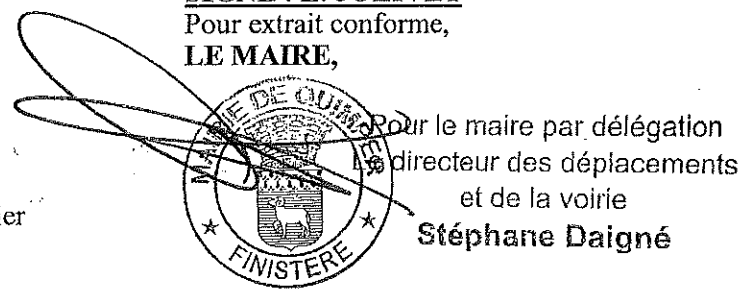

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme Guilloux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.370

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par l'entreprise «BRUNEAU TP» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Sources à l'occasion de travaux d'aménagement d'allées de jardin.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 23 mars 2017 durant les travaux d'aménagement d'allées de jardin au n°30 rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BRUNEAU TP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Bruneau TP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

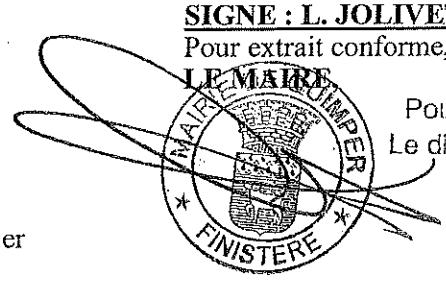

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE JACQUES LE VIOL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.372

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 mars 2017 par l'entreprise «VEOLIA EAU»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jacques Le Viol à l'occasion de travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 15 mars 2017, durant les travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable Avenue Jacques Le Viol (section de voie comprise entre la rue de l'Europe et l'allée Prat Ar Rouz) , la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable d'une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Veolia Eau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

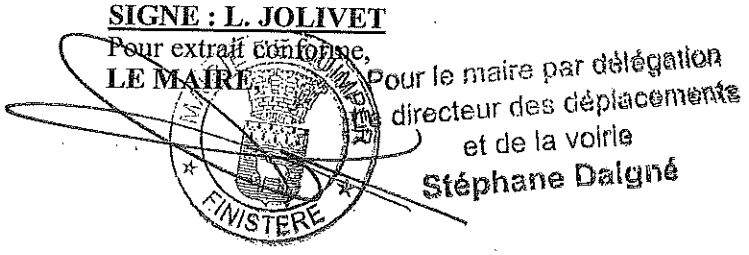

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE KERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.373

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mars 2017 par l'entreprise «SAUR»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kerrien à l'occasion de travaux de mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 14 mars 2017, durant les travaux de mise a niveau d'un tampon sur le réseau des eaux usées Avenue de Kerrien (section de voie comprise entre le rond-point de Kervalguen et le chemin de Kercaradec), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Saur chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

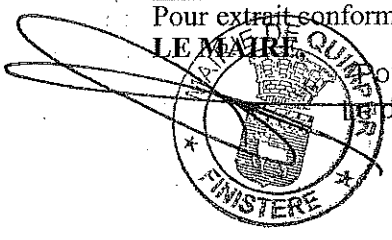

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.374

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 mars 2017 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette pour des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre télécom Rue Pierre Brossolette, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Brossolette : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Pierre Brossolette entre le rond-point Eric Texier et la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Pierre Brossolette, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL CALLOC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE MIOSSEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17. 375

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mars 2017 par l'entreprise «JPC Réseaux »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Miossec à l'occasion de travaux de dépose de câbles télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 mars 2017, durant les travaux de dépose de cables télécom an n° 11 Avenue Miossec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit selon nécessités à partir du jeudi 16 mars au droit du n°11. La durée estimée des travaux est de six jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTERE ★

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire
N°1.17.376

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques le 4 mars, confirmée le 9 mars 2017 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monuments aux Morts le dimanche 19 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monument Aux Morts le dimanche 19 mars 2017 à 11 H 45 Place de la Tour d'Auvergne le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (sur le quart nord de la Place) à partir de 8 heures au droit du Monument Aux Morts sur la place sur les emplacements délimités par des barrières.
Durant ce temps une voie de circulation sera neutralisée Place de la Tour d'Auvergne le long du Théâtre de Cornouaille afin de permettre le stationnement d'un bus.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la cérémonie. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Relations publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.377

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 février 2016 par l'association « Le Lougre de l'Odet » M. Le Calvez ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le Quai Neuf à l'occasion des travaux de démâtage du Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des travaux de démâtage du Corentin le mercredi 29 mars 2017 à partir de 14 H 00 (selon la marée) jusqu'à 18 H 00 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur le Quai Neuf le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la Direction des Déplacements et de voirie de la Mairie de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'association du Lougre de L'Odet.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé suivant les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 9 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Le Lougre de l'Odet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.378

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 mars 2017 par l'entreprise Beuzit Réseaux Sud.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion d'une mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 mars 2017 à partir de 20h00 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15 C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 nuit. La validité de l'arrêté est d'une semaine.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud Rue Jean Baptiste GODIN 29170 St EVAEZEC est autorisée à réaliser les travaux d'une mise à niveau d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales de nuit à partir de 20H00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud chargées des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 mars 2017

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T.
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BEUZIT Réseaux Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES, RUE ARISTIDE BRIAND, RUE JUNIVILLE, BOULEVARD DE KERGUELEN, RUE DU PARC, QUAI DE L'ODET, QUAI NEUF, RUE MADAME DE POMPERY, RUE ADOLPHE PORQUIER RUE MAX JACOB ET AVENUE MIOSSEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.379

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 mars 2017 par l'entreprise « JPC RESEAUX » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Réguaires, rue Aristide Briand, rue Juniville, boulevard de Kerguelen, rue du Parc, Quai Neuf, Quai de l'Odet, rue Madame de Pompery, rue Adolphe Porquier rue Max Jacob et avenue Miossec pour des travaux d'enlèvements de câbles ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 mars 2017, à partir de 5h30 pendant les travaux d'enlèvement de câbles Orange rue des Réguaires, rue Aristide Briand, rue Juniville, boulevard de Kerguelen, rue du Parc, Quai de l'Odet, Quai Neuf, rue Madame de Pompery, rue Adolphe Porquier rue Max Jacob et avenue Miossec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant l'avancement du chantier. Pour les besoins du chantier, une file de circulation pourra être neutralisée rue Aristide Briand, rue Juniville et Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable un 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 mars 2017

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

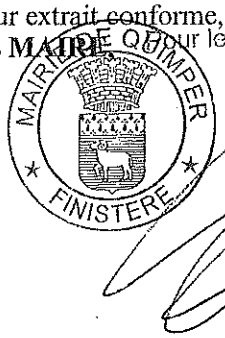

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.382

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise « SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de sondage sur réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 mars 2017, à l'occasion de travaux de sondage sur un réseau AEP aux N° 54 et 70 du Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.383

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 mars 2017 par l'entreprise «SAUR» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Locronan à l'occasion de travaux de raccordement au réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 17 mars 2017, durant les travaux de création de branchement EU au n°43 route de Locronan. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal ESAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONTAIGNE – ALLEE PAUL CLAUDEL – RUE MONTESQUIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.384

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Montesquieu, Rue Montaigne et Allée Paul Claudel pour des travaux de remplacement et de pose de poteaux métalliques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement et de pose de poteaux métalliques Rue Montaigne, Rue Montesquieu et Allée Paul Claudel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EIFFAGE ENERGIE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YSEULT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.385

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue Yseult pour des travaux de pose d'un poteau métallique FTTH ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'un poteau métallique FTTH au n°24 rue Yseult, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EIFFAGE ENERGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE BELVEDERE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.386

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par l'entreprise SARL CUZON et ASSOCIES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse Belvédère pour des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 avril 2017, à partir de 8h30, pendant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées au n°2 Impasse Belvédère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON et ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CUZON et ASSOCIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.387

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de reprise de voirie;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de reprise d'un tampon d'éclairage public Avenue Léon Blum, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue Léon Blum : Une file de circulation sera neutralisée Avenue Léon Blum entre la rue Hemma Herland et le giratoire d'Ergué-Armel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

Complément à l'arrêté n°1.17.278
N°1.17.388

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise « SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de sondage sur réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 mars 2017, à l'occasion de travaux de sondages sur un réseau AEP aux n°48A et n°68 du Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou par panneaux de type B15 C18 suivant les besoins du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de deux jours.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

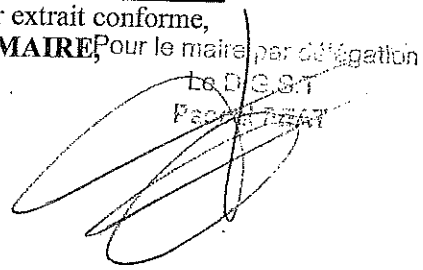

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
COMPLEMENT A L'ARRETE 1.17.273
N°1.17.389

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 février 2017 par l'entreprise « SARL Guyomarc'h» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion des travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 mars 2017, à l'occasion de travaux de réfection de toiture au N° 46 Quai de l'Odet, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GUYOMARCH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Guyomarc'h

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE, RUE BOURG LES BOURGS, PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE, PLACE DU 118EME RI, RUE DE FALKIRK, RUE DE DOUARNENEZ, RUE DE LOCRONAN, RUE DE LA PROVIDENCE, RUE ABEL VILLARD, RUE DU MANOIR, RUE DU CHATEAU, RUE DE KERIVOAL, RUE DE STANG BIHAN,RUE DU CHAPEAU ROUGE, RUE KEREON, RUE ELIE FRERON, PLACE SAINT CORENTIN, RUE DU FROUT, RUE LUZEL, RUE DES DOUVES, PLACE ALEXANDRE MASSE, RUE DES DOUVES, RUE DE KERFEUNTEUN, AVENUE DE LA FRANCE LIBRE, RUE DE TY NAY, ROUTE DE PLOGONNEC,
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.390

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'entreprise « AXIONE ».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pont L'Abbé, Rue Bourg les Bourgs, Place de la Tour d'Auvergne, Place du 118eme RI, Rue de Douarnenez, Rue de Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Rue Kéreon, Place Saint Corentin, Rue du Frout, Rue Elie Fréron, Rue Luzel, Place Alexandre Macé, Rue des Douves , Rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre, Rue de Locronan, Rue de la Providence, Rue Abel Villard, Rue du Manoir, Rue du Château, Rue de Kerivoal, Rue de Stang Bihan, Route de Ty Nay et Route de Plogonnec à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 mars 2017, à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms , Rue de Pont L'Abbé, Rue Bourg les Bourgs, Place de la Tour d'Auvergne, Place du 118eme RI, Rue de Douarnenez, Rue de Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Rue Kéreon, Rue Eli Fréron, Place Saint Corentin, Rue du Frout, Rue Luzel, Place Alexandre Macé, Rue des Douves, Rue de Kerfeunteun, Avenue de la France Libre, Rue de Locronan, Rue de la Providence, Rue Abel Villard, Rue du Manoir, Rue du Château, Rue de Kerivoal, Rue de Stang Bihan, Route de Ty Nay et Route de Plogonnec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux ou manuellement suivant les besoins des chantiers.
L'ouverture des chambres télécoms placées sur des voies à fort trafic seront traitées de nuit afin d'éviter trop de gêne aux usagers. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 7 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 8 rue Jules Verne – 44230 Saint Sébastien sur Loire est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécoms de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
AVENUE DES GLENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.391

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par l'entreprise «SANCEO»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Glénan à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 6 juillet 2017 à l'occasion de travaux de manutention le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°5 Avenue des Glénan (quatre emplacements de stationnement) et suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est de deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JULES SIMON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.392

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 mars 2017 par l'entreprise « Cioce »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Simon à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 mars 2017à l'occasion de travaux de ravalement, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au N°1 A rue Jules Simon suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 avril 2017

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Cioce

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.393

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2017 par l'Entreprise ETPA. ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire durant les travaux de remise à niveau d'un tampon sur le réseau EU ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, durant les travaux de mise à niveau d'un tampon sur le réseau EU au n°14 rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou par panneaux de type B15 C18 suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ETPA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 -Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : ETPA

LE MAIRE
SIGNE : B. POIGNANT
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE – RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.394

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 mars 2017 par l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marie Curie et Rue du Frugy pour des travaux de mise à niveau d'une chambre Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre Orange Rue Marie Curie et Rue du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Marie Curie et Rue du Frugy : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la circulation sera interdite Rue Marie Curie.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Marie Curie et Rue du Frugy, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BEUZIT RESEAUX SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Beuzit Réseaux Sud

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – RUE HENRI BARBU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.395

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par l'entreprise LE ROUX TP.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°146 bis Avenue de la Libération et Rue Henri Barbusse pour des travaux d'enrochements ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 20 mars 2017, à partir de 9h00 pendant les travaux d'enrochement au n°146bis Avenue de la Libération et Rue Henri Barbusse, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Libération : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au n°146bis Avenue de la Libération. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Henri Barbusse : La circulation sera interdite Rue Henri Barbusse entre le Rond-point de l'Eau Blanche et la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Avenue de la Libération et la Rue Henri Barbusse, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE ROUX TP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES DOUVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.396

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise « JARDIN SERVICES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 rue des Douves à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 mars 2017 à l'occasion de travaux de réfection de mur au n°5 rue des Douves, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « JARDIN SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Jardin Services

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FREDRIC LE GUYADER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.397

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2017 par l'entreprise « ETP BRUNEAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Frédéric Le Guyader à l'occasion de travaux de réfection de parking en enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 20 mars 2017 à l'occasion de travaux de réfection de parking en enrobés au n°2 rue Fréderic Le Guyader, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Fréderic Le Guyader, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « ETP BRUNEAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. ETP Bruneau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE LOCRONAN
RUE DES SOURCES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.398

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par l'entreprise «JPC Réseaux»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Locronan et rue des Sources l'occasion de travaux de réparation de réseaux télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 27 mars 2017 durant les travaux de réparation de réseaux télécom route de Locronan et rue des Sources, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : JPC Réseaux

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.17.399

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 20 février 2017 par **Le Syndicat des Travailleurs Autogestionnaire du Finistère**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de la «Foire à l'Autogestion » organisée par Le Syndicat des Travailleurs Autogestionnaire du Finistère est autorisée à occuper sur l'Esplanade François Mitterrand le samedi 27 mai 2017 de 8 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 10 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. CNT 29

Fait à QUIMPER, **le 24 mai 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Verdelet
Interdiction temporaire

N°1.17.400

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par M. Thirion du Service Population de la Ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Rue Verdelet à l'occasion des élections départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des élections présidentielles les dimanche 23 avril et 7 mai 2017 à la Mairie Centre le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux n°5 et 7, Rue Verdelet. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement sera à la charge du Service des Relations Publiques.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Service Population

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Course cycliste du Tour du Finistère
Le samedi 15 avril 2017
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.401

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 23 février 2017 par le Kerfeunteun Animations Sportives ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du Tour du Finistère le samedi 15 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la 32ème édition de la course cycliste du « Tour du Finistère » le samedi 15 avril 2017 entre 15 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue vers 18 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir de 6 H 00 :

- **Rue Stang Bihan entre l'Allée de la Nouvelle Métairie et le Rond Point de la Croix des Gardiens**
- **Rue Stang Bihan sur la contre-allée sur 4 places, à partir du mercredi 12 avril 8 H 00**

2 - le stationnement sera interdit à partir de 8 H 00 :

- Parking de la Croix des Gardiens (parking strictement réservé aux véhicules techniques des organisateurs).

3 - le stationnement sera interdit à partir de 12 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Allée Sully entre Meil Stang Bihan et Stang Bihan**
- **Avenue de Ti Pont**
- **Allée Meil Stang Bihan**
- **Route de Ty Nay.**

4 - le stationnement sera interdit à partir de 13 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- **Route de Kergadonna**
- **Chemin de Kervescar**
- **Rue du Château entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta**

b) Circulation

1 - la circulation sera momentanément interrompue selon les besoins de la course entre 14 H 00 et 15 H 30 :

- Route de Morlaix (RD 85) entre la limite de la commune et le Rond Point de Park Poulic
- Route de Brest entre le Rond Point de Park Poulic et le Rond Point d'accès au CNO
- Voie Romaine, partie comprise entre la Route de Pen Frat et la Route de Penvern.

2 - la circulation sera interdite sur le circuit à partir de 14 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves (environs 18 H 00) :

- Route de Kergadonna (VC 131)
- Chemin de Kervescar
- Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont
- Chemin de Kervouyec
- Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan
- Allée Meil Stang Vihan entre l'Avenue de Ti Pont et l'Allée Sully
- Allée Sully entre l'Allée Meil Stang Bihan et La Rue Stang Vihan
- Rue Stang Bihan (jusqu'à 18 H environ) partie comprise entre l'Allée Sully et le Rond Point de la Croix des Gardiens
- Route de Ty Nay
- Voie Romaine entre le rond-point de Ti Pont et la route de Penvern
- Chemin de Ti Mamm Doué

4 - la circulation sera perturbée :

- Rond-Point de Ti Pont
- Rue Anne Robert Jacques Turgot
- Boulevard du Finistère
- Avenue de Bécharles.

5 - la circulation sera modifiée dans les giratoires pendant la course :

- Rond-point de la Croix des Gardiens.

6 – Durant la course, la circulation Rue Stang Bihan entre la Rue de Kérivoal et l'accès au Parking du Centre Commercial de Stang Bihan sera autorisée que pour les riverains et pour l'accès aux commerces locaux.

ARTICLE 2 - Les sorties des voies ci-dessous désignées seront interdites sur le circuit :

- Rue Paul Fouillen
- Chemin de Kergadonna
- Chemin de Pontusquet
- Chemin de Croaz Caër
- Chemin de Kervescar
- Chemin de Kerben
- Rue du Château (entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta)
- Allée Sully sortie du lotissement
- Allée de la Nouvelle Métairie
- Hent Ar Bleiz
- Chemin de Coat Olier
- Chemin de Park Olier
- Chemin de ty Mamm Doué
- Chemin de Kerroué
- Chemin de Coat Beuz

- **Rue Anne Robert Jacques Turgot (partie comprise entre le Boulevard du Finistère et la Route de Ty Nay).**

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée du Tour du Finistère de 12 H 00 et jusqu'aux environs de 18 H 00.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place. La signalisation sera maintenue en place par les organisateurs (signaleurs).

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. K.A.S.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.404

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Saint Alor pour des travaux d'aménagements à la maternelle du Quinquis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 20 avril 2017, 9h00, pendant les travaux d'aménagement à la maternelle du Quinquis au n°11 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES

LE MAIRE
Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal FEAT
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEAN DANION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.405

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par l'entreprise EGE 29 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Jean Danion à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 29 mars 2017, à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°9 rue Jean Danion, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Danion. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal FEAT

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. EGE 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE CHARLES DE GAULLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.406

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par Monsieur Pellae ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2B Place Charles de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 24 mars 2017, pendant les travaux de manutention n°2B Place Charles de Gaulles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Charles de Gaulle. Le stationnement sera interdit au droit des n°2D et 2E Place Charles de Gaulle.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par M. Pellae chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 mars 2017

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal PEAT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. M. Pellae

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.407

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2017 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 route de Brest à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 mars 2017 à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°10 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest entre la rue Charles Gounod et le rond-point des Frères Maillet. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. B.E.S

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.408

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par l'entreprise « EGA » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion d'une réhabilitation d'immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 24 mars 2017, durant les travaux de réhabilitation d'immeuble au n°50 Quai de L'Odet, La circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le Stationnement sera interdit devant les n°50 et n°52 Quai de L'Odet selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1mois.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EGA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GLENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.17.409

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par l'entreprise «EGA» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Glénan à l'occasion de travaux d'aménagement et d'agrandissement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 23 mars 2017 durant les travaux d'aménagement et d'agrandissement au n°17 Avenue des Glénan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée probable des travaux est de deux mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 mai 2017.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise EGA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. EGA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal FEAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.410

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une cérémonie au Palais de Justice le mardi 4 avril 2017 le stationnement sera interdit à partir de 10 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur général des services techniques
Pascal FERAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT LAURENT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.411

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 mars 2017 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Saint Laurent pour des travaux d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux d'enrobés au n°1 Rue Saint Laurent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal LEAT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA RESISTANCE ET DU GENERAL DE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.412

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Résistance et du Général de Gaulle pour des travaux de pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 27 Mars 2017, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques Place de la Résistance et du Général de Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur général des services techniques
Pascal LEAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.413

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par l'entreprise « VEOLIA EAU » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement AEP au n°33 rue de la Chapelle de Cuzon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017, pendant les travaux de branchement AEP au n°33 rue de la Chapelle de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de la chapelle de Cuzon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

Pour le maire par délégation
Le directeur général des services techniques
Pascal FEAT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Veolia Eau

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERMOGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.414

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2017 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kermoguer pour des travaux branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 mars 2017, pendant les travaux de branchement EU allée de Kermoguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée allée de Kermoguer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable un 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : L.JOLIVET Le D.G.S.T
Pour extrait conforme, Pascal P[illegible]
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.415

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 mars 2017 par l'entreprise SEBACO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 avril 2017, à partir de 7h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEBACO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SEBACO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.17.416

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mars 2017 par L'entreprise «GOARIN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Salonique à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 27 mars 2017 à l'occasion de travaux de couverture, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°17 Rue de Salonique sur 3 places de stationnement. La durée estimée des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable deux semaines.**

ARTICLE 2 - **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise GOARIN chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 mars 2017**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le D.G.S.T
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : GOARIN